

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 21 MAI 2024

**DELIBERATION N° DEL-2024/163 : ADHÉSION À L'ASSOCIATION GENOTHER - DÉSIGNATION D'UN(E)
REPRÉSENTANT(E) TITULAIRE ET D'UN(E) REPRÉSENTANT(E) SUPPLÉANT(E) À L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, régulièrement convoqué, s'est réuni le 21 mai 2024 à 19 h 00, 9 allée de la Citoyenneté à Lieusaint (77567), salle du conseil communautaire, sous la Présidence de Michel BISSON, Président.

Etaient présents :

Commune d'Evry-Courcouronnes :

M. Stéphane BEAUDET, M. Medhy ZEGHOUF, Mme Dioulaba INJAI, M. Pierre PROT, Mme Mara DEL MEI GUILBERT, M. Lucas MESLIN, Mme Claude-Emmanuelle MAISONNAVE-COUTEROU, Mme Cendrine CHAUMONT, M. Pascal CHATAGNON, M. Rémy COURTAUX, Mme Mina FAYED.

Commune de Corbeil-Essonnes :

M. Oumar DRAME, Mme Pascale PRIGENT, Mme Claire JUBIN, Mme Frédérique GARCIA.

Commune de Savigny-le-Temple :

Mme Fatiha BENSALÉM, M. Christian BOUDA, M. Maurice POLLET.

Commune de Grigny :

Mme Saâdia BELLAHMER, Mme Fatima OGBI, M. Mahamoud SOILIH, Mme Claire TAWAB-KEBAY, M. Jacky BORTOLI.

Commune de Ris-Orangis :

M. Stéphane RAFFALLI, M. Gil MELIN, Mme Aurélie MONFILS, M. Serge MERCIÉCA.

Commune de Combs-la-Ville :

Mme Monique LAFFORGUE, M. Bernard VRIGNAUD.

Commune de Moissy-Cramayel :

M. Julien BÉRAUD, Mme Stéphanie LE MEUR, M. Christian DUEZ.

Commune de Lieusaint :

M. Michel BISSON, Mme Valérie LENGARD, M. Denis GOUET-YEM.



Commune de Saint-Pierre-du-Perray :

Mme Lisbeth CAUX.

Commune de Cesson :

Mme Charlyne PÉCULIER.

Commune de Bondoufle :

Mme Chantal SAMAMA.

Commune de Lisses :

M. Michel SOULOUMIAC.

Commune de Saint-Germain-lès-Corbeil :

M. Yann PÉTEL.

Commune de Soisy-sur-Seine :

M. Jean-Baptiste ROUSSEAU.

Commune de Saintry-sur-Seine :

M. Patrick RAUSCHER.

Commune de Villabé :

M. Karl DIRAT.

Commune du Coudray-Montceaux :

Mme Aurélie GROS.

Commune de Tigery :

M. Germain DUPONT.

Commune d'Etiolles :

Mme Amalia DURIEZ.

Commune de Réau :

M. Alain AUZET.

Commune de Morsang-sur-Seine :

M. Olivier PERRIN.

Absents représentés :

Commune d'Évry-Courcouronnes :

Mme Danielle VALERO a donné pouvoir à Mme Claude-Emmanuelle MAISONNAVE-COUTEROU

M. Francis CHOUAT a donné pouvoir à M. Medhy ZEGHOUF

M. Jean CARON a donné pouvoir à Mme Cendrine CHAUMONT

Mme Carmèle BONNET a donné pouvoir à Mme Dioulaba INJAI

Mme Farida AMRANI a donné pouvoir à Mme Pascale PRIGENT.



Commune de Corbeil-Essonnes :

Mme Martine SOAVI a donné pouvoir à Mme Claire JUBIN.

Commune de Savigny-le-Temple :

M. Fabrice SUBIRADA a donné pouvoir à M. Christian BOUDA.

Commune de Ris-Orangis :

Mme Kykie BASSEG a donné pouvoir à M. Stéphane RAFFALLI

Mme Véronique GAUTHIER a donné pouvoir à M. Serge MERDIECA.

Commune de Combs-la-Ville :

Mme Marie-Martine SALLES a donné pouvoir à Mme Monique LAFFORGUE

M. Gilles-Edouard ALAPETITE a donné pouvoir à Mme Chantal SAMAMA.

Commune de Moissy-Cramayel :

Mme Line MAGNE a donné pouvoir à M. Michel BISSON.

Commune de Cesson :

M. Olivier CHAPLET a donné pouvoir à Mme Charlyne PÉCULIER.

Absents excusés :

Commune d'Évry-Courcouronnes :

Mme Diarra BADIANE, M. Alban BAKARY.

Commune de Corbeil-Essonnes :

M. Bruno PIRIOU, Mme Elsa TOURÉ, M. Reynal JOURDIN, Mme Safia LOUZE, M. Oscar SEGURA,
M. Frédéric PYOT, M. Alexandre MARIN, M. Jean-François BAYLE.

Commune de Savigny-le-Temple :

Mme Marie-Line PICHÉRY, Mme Inès MOUCHRIT, M. Morgan CONQ.

Commune de Grigny :

M. Philippe RIO, M. Kouider OUKBI.

Commune de Ris-Orangis :

M. Christian Amar HENNI.

Commune de Combs-la-Ville :

M. Guy GEOFFROY.

Commune de Saint-Pierre-du-Perray :

M. Dominique VÉROTS.

Commune de Bondoufle :

M. Jean HARTZ.

Commune de Lisses :

Mme Caroline VARIN.



Commune de Vert-Saint-Denis :
M. Éric BAREILLE.

Commune de Nandy :
M. René RÉTHORÉ.

Le secrétaire de séance : Alain AUZET

Nombre de membres en exercice :	83
Nombre de membres présents ou représentés :	61

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6, L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° DEL-2023/335 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire en application des articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2024-2026 entre la Communauté d'agglomération et le GIP Genopole approuvée par délibération N° DEL-2024/100 lors du Conseil communautaire du 26 mars 2024 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt visant à faire émerger des bioclusters de dimension mondiale, lancé dans le cadre du Plan France 2030 par le Gouvernement français ;

Vu l'acte de labellisation par le Président de la République du projet Biocluster GenoTher - Paris – Évry le 16 mai 2023, sélectionné avec plusieurs autres ;

Vu les statuts de l'association GenoTher ;



Considérant l'intérêt de voir émerger et que soient financés sur le territoire national, des projets de bioclusters pour relancer et consolider la politique de sites de recherche en santé en France ;

Considérant, plus localement, la dynamique créée par Généthon, Genopole, l'Université Évry-Paris-Saclay, l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (APHP), l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM), YposKesi et Spark Therapeutics autour de la constitution du projet de *Biocluster GenoTher - Paris – Évry* déposé dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt ;

Considérant l'enjeu que constitue pour le territoire la création de ce biocluster labellisé en matière de soutien aux filières stratégiques santé-biotechs-génomique, d'attractivité vis-à-vis de la recherche, de l'innovation comme du développement des entreprises ;

Considérant que la fondation de ce cluster multisite implique de nombreux acteurs de référence, (formation, recherche, soins, industrie) installés sur le territoire qui sera un des espaces de développement de ce projet multi sites ;

Considérant la création de l'association GenoTher régie par loi 1901 modifiée dont la mission est de porter et mettre en œuvre le projet Biocluster GenoTher -Paris-Évry, en favorisant le développement de la filière française de thérapie génique et en créant un cluster d'envergure internationale ;

Considérant que la Communauté d'agglomération a soutenu cette dynamique de projet depuis son émergence et souhaite donc logiquement intégrer le collège des Membres collectivités territoriales ;

Considérant que le collège des collectivités territoriales a été constitué à la date de signature des statuts sous réserve que les assemblées délibérantes respectives de chaque Membre collectivité territoriale confirme son adhésion à l'Association, lesquelles pourront intervenir a posteriori de la création de l'Association ;

Considérant que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, souhaite adhérer à l'association GenoTher et pouvoir intégrer la gouvernance de l'association GenoTher et qu'il convient de désigner un(e) représentant(e) titulaire et un(e) représentant(e) suppléant(e) au sein de l'assemblée générale ;

Considérant que l'unanimité requise par l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales est réunie pour procéder à un scrutin public ;

Vu l'avis de la commission politiques publiques en date du 14 mai 2024,

Sur proposition du Président,

Le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les statuts de l'association GenoTher ci-annexés ;

APPROUVE l'adhésion de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart à l'association GenoTher en qualité de Membre du collège des collectivités locales ;

Après avoir pris connaissance des candidatures suivantes :

- M. Michel BISSON représentant titulaire,
- M. Stéphane BEAUDET représentant suppléant.



Après avoir procédé aux opérations de vote règlementaires,

PROCLAME le résultat du scrutin suivant :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 2 (M. Stéphane BEAUDET et Mme Claire JUBIN)
- nombre de votants : 59
- nombre d'abstentions : 0
- nombre de suffrages exprimés : 59
- majorité absolue : 30
- votes pour : 59
- votes contre : 0

DÉSIGNE M. Michel BISSON en qualité de représentant titulaire et M. Stéphane BEAUDET en qualité de représentant suppléant de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart au sein du collège des Membres collectivités territoriales ;

DÉCIDE d'acquitter la cotisation annuelle correspondant à cette adhésion, lorsqu'elle aura été fixée par l'assemblée générale.

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document afférent ;

DIT que la présente délibération sera transmise à la préfète du département de l'Essonne.



Michel BISSON
Président

Transmis en Préfecture le **18 JUIN 2024**
Affiché/Publié le **28 MAI 2024**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Note de Synthèse n° 12

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 21 MAI 2024

OBJET : ADHESION A L'ASSOCIATION GENOTHER - DESIGNATION D'UN(E) REPRESENTANT(E) TITULAIRE ET D'UN(E) REPRESENTANT(E) SUPPLEANT(E) A L'ASSEMBLEE GENERALE

1) Création du Biocluster GenoTher soutenue par Grand Paris Sud

Dans le cadre du plan France 2030, le Gouvernement a décidé de financer des projets de biocluster pour relancer et consolider la politique de sites de recherche en santé en France. Dans ce cadre, un appel à manifestation d'intérêt visant à faire émerger des bioclusters de dimension mondiale a été lancé.

Dans ce cadre, Généthon, Genopole, l'Université Évry-Paris-Saclay, l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale, YposKesi et Spark Therapeutics ont déposé le projet **Biocluster GenoTher - Paris - Évry**, avec le soutien des collectivités territoriales parmi lesquelles la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

Le projet *Biocluster GenoTher - Paris - Évry* ainsi que les autres projets de Biocluster sélectionnés ont été labellisés par le Président de la République le 16 mai 2023.

Ce **Biocluster constitué autour de la filière de la thérapie génique vise à constituer** un écosystème d'innovation facilitateur et animateur de réseau, réunissant au sein d'un lieu unique une masse critique d'acteurs fondateurs faisant référence (recherche, formation, soins, industrie) autour de cette thématique porteuse d'innovation, de rupture et bénéficiant d'un engagement fort des collectivités locales pour asseoir son attractivité.

La mise en place d'une structure juridique (association) par les fondateurs permet de piloter un tel projet en assurant la contractualisation et le lien avec les financeurs dont l'État et la Région concernée.

2) Création de l'association GenoTher :

L'Association GenoTher vient d'être créée afin de porter le ***Biocluster GenoTher - Paris - Évry***.

L'Association GenoTher a ainsi pour mission de favoriser le développement de la filière française de thérapie génique et de créer un cluster d'envergure internationale, couvrant l'ensemble des aspects de la recherche à l'industrialisation, la production, la mise à disposition des traitements aux patients, la création de valeur économique, la création et le développement d'entreprises ainsi que le développement de formations répondant aux besoins du domaine des thérapies géniques.

L'Association GenoTher régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée est une association à but non lucratif. Son siège est situé 5 rue Henri-Desbruères à Évry-Courcouronnes.



3) Objectifs de l'association :

L'Association a pour objet de porter le Biocluster GenoTher - Paris - Évry et poursuit notamment les objectifs suivants :

- Soutenir et accompagner tous projets innovants susceptibles de conduire à la mise au point de technologies ou produits pour le développement de la filière de thérapie génique notamment en France, de la recherche jusqu'à la mise à disposition aux patients ;
- Favoriser le développement de start-ups à fort potentiel en thérapie génique : accompagnement à la création d'entreprises, à l'hébergement et mise en contact avec des investisseurs, accès à des services et équipements techniques ;
- Favoriser la création, le développement et l'accès ouvert à des services et équipements techniques (plateformes technologiques et de services) aux acteurs de la recherche et de l'innovation en thérapie génique académiques et industriels ;
- Favoriser les formations pluridisciplinaires dans l'ensemble des domaines d'activités de l'association, pour favoriser le développement des compétences et des talents nécessaires aux activités de la filière A ;
- Attirer et accueillir des acteurs publics et privés au sein du Biocluster GenoTher - Paris - Évry dans le respect de son objet statutaire et en lien étroit avec ses fondateurs et partenaires ;
- Favoriser les collaborations publiques / privées avec les centres d'excellence de recherche nationaux et internationaux dans le champ de la thérapie génique (ces collaborations nécessitant notamment la conclusion d'accords de consortium) ;
- Favoriser l'accès aux formations, notamment par la conception de programmes de mentoring et l'animation d'événements scientifiques et de networking ;
- Donner une visibilité internationale à l'association et à la filière de thérapie génique ;
- Coordonner les activités du Biocluster GenoTher - Paris - Évry, ainsi que sa politique de communication, interne comme externe ;
- Recevoir et gérer les fonds publics ou privés reçus, destinés uniquement à financer l'objet de l'association ;
- Réaliser toutes opérations et prestations de services en lien avec son objet statutaire ;
- Mettre en oeuvre tout moyen qui soit conforme à la loi et aux règlements.

4) Grand Paris Sud, un des 25 membres de l'association

L'association est composée comme suit :

- ⇒ **7 Membres fondateurs** personnes morales : Généthon, Genopole, l'Université Évry - Paris Saclay, l'APHP, l'Inserm, Spark Therapeutics, YposKesi.
- ⇒ **17 Membres actifs répartis en 3 collèges :**
 - **le collège des Membres académiques :** CentraleSupélec, l'ESPCI, IMT Group, l'Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse, l'UPEC, l'Institut de Myologie, l'Institut Imagine, le Centre d'Etude des Cellules Souches (CECS/I-Stem).
 - **le collège des Membres industriels et financiers :** Polytheragene, Samabriva, Thales Services Numériques, WhiteLab Genomics, Ampleia,
 - **Le collège des Membres collectivités territoriales :** la Commune d'Évry-Courcouronnes, le Département de l'Essonne, la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, la Région Île-de-France



⇒ **1 Membre de droit** : l'AFM-Téléthon

Le collège des Membres collectivités territoriales, représenté en Conseil d'administration par la Région Île-de-France, a été constitué à la date de signature des statuts sous réserve que les assemblées délibérantes respectives de chaque Membre collectivité territoriale désigné ci-après confirme son adhésion à l'association, lesquelles pourront intervenir a posteriori de la création de l'association.

A ce jour, aucun montant d'adhésion n'a été fixé.

Il est proposé en conséquence au conseil communautaire de se prononcer comme suit :

- approuver les statuts de l'association GenoTher ci-annexés ;
- approuver l'adhésion de la Communauté d'agglomération à l'association GenoTher en qualité de Membre du collège des collectivités locales ;
- désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour représenter la Communauté d'agglomération à l'assemblée générale de l'association ;
- décider d'acquitter la cotisation correspondant à cette adhésion, laquelle n'a pas été votée par l'AG à ce jour ;
- autoriser le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document y afférent ;

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

STATUTS

GENOTHER

PREAMBULE

Il est rappelé que dans le cadre du plan France 2030, le gouvernement a décidé de financer des projets de biocluster pour relancer et consolider la politique de site de recherche en santé en France. Au sein de cette mesure, l'appel à manifestation d'intérêt réalisé vise à faire émerger des bioclusters (regroupement de laboratoires, de centres de recherche, de centres de soins et d'entreprises travaillant dans le domaine de la santé) de dimension mondiale.

On entend par « **Biocluster** », un écosystème d'innovation constituant un guichet unique facilitateur et animateur de réseau, catalysant au sein d'un lieu unique une masse critique d'acteurs faisant référence (industries, recherche, soins, formation) autour d'une thématique porteuse d'innovation de rupture et bénéficiant d'un engagement fort des collectivités locales pour asseoir son attractivité.

Un Biocluster est porté par un ensemble diversifié de fondateurs, associant obligatoirement, d'une part, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des centres de soins, et d'autre part, des industriels, afin de porter la vision et la stratégie du projet. La gouvernance du Biocluster s'organise sur la base d'un engagement fort et partagé. La mise en place d'une structure juridique par les fondateurs permet de piloter un tel projet en assurant la contractualisation et le lien avec les financeurs dont l'Etat et la région concernée.

Dans ce cadre, Généthon, l'Université Evry-Paris-Saclay, l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale, Genopole, YposKesi et Spark Therapeutics ont déposé le projet **Biocluster GenoTher - Paris – Evry**.

Le projet **Biocluster GenoTher - Paris – Evry** ainsi que les autres projets de Biocluster sélectionnés ont été labellisés par le Président de la République le 16 mai 2023.

L'Association GenoTher est créée afin de porter le **Biocluster GenoTher - Paris - Evry**.

L'Association GenoTher a ainsi pour mission de favoriser le développement de la filière française de thérapie génique et de créer un cluster d'envergure internationale, couvrant l'ensemble des aspects de la recherche à l'industrialisation, la production, la mise à disposition des traitements aux patients, la création de valeur économique, la création et le développement d'entreprises ainsi que le développement de formations répondant aux besoins du domaine des thérapies géniques.

La mission de l'Association GenoTher, ainsi que les actions que l'Association GenoTher met en œuvre doivent être parfaitement cohérentes avec les lois et les recommandations éthiques nationales et à défaut internationales.

Le fonctionnement de l'Association à but non lucratif GenoTher, les réalisations qu'elle pourra entreprendre, ainsi que les pouvoirs de ses Membres et organes de direction, doivent nécessairement être adaptés à la mise en œuvre de ses objectifs.

TITRE I

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les soussignés et les personnes morales qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une Association déclarée (ci-après l'« **Association** »), qui sera régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée et par ses textes d'application, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour objet de porter le Biocluster GenoTher - Paris - Evry et pour ce faire poursuivra notamment les objectifs suivants :

- Soutenir et accompagner tous projets innovants susceptibles de conduire à la mise au point de technologies ou produits pour le développement de la filière de thérapie génique notamment en France, de la recherche jusqu'à la mise à disposition aux patients ;
- Favoriser le développement de start-ups à fort potentiel en thérapie génique : accompagnement à la création d'entreprise, à l'hébergement et mise en contact avec des investisseurs, accès à des services et équipements techniques ;
- Favoriser la création, le développement et l'accès ouvert à des services et équipements techniques (plateformes technologiques et de services) aux acteurs de la recherche et de l'innovation en thérapie génique académiques et industriels ;
- Favoriser les formations pluridisciplinaires dans l'ensemble des domaines d'activités de l'Association, pour favoriser le développement des compétences et des talents nécessaires aux activités de la filière ;
- Attirer et accueillir des acteurs publics et privés au sein du Biocluster GenoTher - Paris - Evry dans le respect de son objet statutaire et en lien étroit avec ses fondateurs et partenaires ;
- Favoriser les collaborations publiques / privées avec les centres d'excellence de recherche nationaux et internationaux dans le champ de la thérapie génique (ces collaborations nécessitant notamment la conclusion d'accords de consortium) ;
- Favoriser l'accès aux formations, notamment par la conception de programmes de mentoring et l'animation d'événements scientifiques et de networking ;
- Donner une visibilité internationale à l'Association et à la filière de thérapie génique ;
- Coordonner les activités du Biocluster GenoTher - Paris - Evry, ainsi que sa politique de communication, interne comme externe ;
- Recevoir et gérer les fonds publics ou privés reçus, destinés uniquement à financer l'objet de l'Association ;
- Réaliser toutes opérations et prestations de services en lien avec son objet statutaire ;
- Mettre en œuvre tout moyen qui soit conforme à la loi et aux règlements.

Pour réaliser les objectifs précités, l'Association s'appuiera sur les instances prévues ci-après et en particulier sur son Directeur Général, ainsi que sur les compétences et les dispositifs propres de ses Membres fondateurs et Membres actifs.

L'Association peut exercer sa mission directement ou indirectement, notamment au moyen de la création de structures affiliées ou associées, en France ou à l'étranger, qui pourront avoir toute forme juridique autorisée par la loi.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de l'Association est :

GenoTher

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à :

**5 rue Henri-Desbruères
91000 Evry-Courcouronnes
France**

Ce siège pourra être transféré dans tout autre lieu de cette ville par décision du Conseil d'Administration, sans qu'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire soit nécessaire pour opérer la modification des statuts en découlant conformément à l'article 10.2 des présents statuts.

L'Association fait connaître à l'autorité administrative compétente les changements d'adresse de son siège.

ARTICLE 5 - DUREE

L'Association est constituée sans limitation de durée.

TITRE II **MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'Association se compose :

D'une part des sept **Membres fondateurs** ci-après,

▪ personnes morales ayant construit et porté le projet du Biocluster GenoTher - Paris - Evry pour répondre à l'appel à projets (plan France 2030) lancé par le gouvernement :

- 1) **Généthon**, Association Loi 1901
- 2) **Genopole**, Groupement d'Intérêt Public
- 3) **L'Université Evry - Paris Saclay**, Etablissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel
- 4) **L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (APHP)**, Etablissement Hospitalier Universitaire
- 5) **L'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm)**, Etablissement public à caractère scientifique et technologique
- 6) **Spark Therapeutics**, Delaware Corporation
- 7) **YposKesi**, Société par Actions Simplifiée

D'autre part des **Membres actifs**,

▪ personnes morales intéressées par les activités et objectifs de l'Association et qui souhaitent concourir activement à la réalisation des missions de l'Association. Les Membres actifs sont divisés en trois collèges :

- le collège des Membres académiques est constitué de personnes morales de droit public ou à but non lucratif ayant pour objet la recherche, l'enseignement et/ou le soin, constitué à la date de signature des présents statuts de :
- 8) **CentraleSupélec**, Etablissement public national scientifique, culturel et professionnel
 - 9) **L'Ecole Supérieure de Physique et Chimie Industrielles (ESPCI)**, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
 - 10) **L'Institut de Formation Professionnelle Industrielle (IMT Group)**, Association Loi 1901
 - 11) **L'Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse**, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
 - 12) **L'Université de Paris-Est Créteil (UPEC)**, Établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel
 - 13) **L'Association Institut de Myologie (AIM)**, Association Loi 1901
 - 14) **L'Institut Imagine**, Institut Hospitalo-Universitaire porté par la Fondation de Coopération Scientifique Imagine
 - 15) **Le Centre d'Etude des Cellules Souches (CECS/I-Stem)**, Association Loi 1901
- le collège des Membres industriels et financiers est constitué de personnes morales de droit privé dont l'objet et les activités sont d'ordre industriels, commerciaux et/ou financiers, constitué à la date de signature des présents statuts de :
- 16) **Polytheragene**, Société par Actions Simplifiée

17) **Samabriva**, SA à conseil d'administration

18) **Thales Services Numériques**, Société par actions simplifiée à associé unique

19) **WhiteLab Genomics**, Société par Actions Simplifiée

20) **Ampleia**, SASU Société par actions simplifiée à associé unique

- Le collège des Membres collectivités territoriales, personnes morales de droit public visées par le Code général des collectivités territoriales, constitué à la date de signature des présents statuts, sous réserve que les assemblées délibérantes respectives de chaque Membre collectivité territoriale désigné ci-après confirment leur adhésion à l'Association, lesquelles pourront intervenir a posteriori de la création de l'Association, de :

21) La **Commune d'Evry-Courcouronnes**

22) Le **Département de l'Essonne**

23) La **Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Senart**

24) La **Région Île de France**

- Et, enfin, d'un Membre de droit :

25) **L'AFM-Téléthon**, Association reconnue d'utilité publique

Les vingt-cinq Membres listés ci-dessus adhèrent aux présents statuts *intuitu personae*. Ils sont ensemble désignés les « Membres ».

Tous les Membres de l'Association sont tenus d'exécuter les obligations prévues aux présents statuts et de respecter les stipulations du Règlement Intérieur de l'Association et tout autre accord en découlant.

ARTICLE 7 - AGREMENT DE NOUVEAUX MEMBRES ACTIFS

Toute personne morale répondant aux critères spécifiques fixés à l'article 6 ci-avant pour cette catégorie de membres peut devenir Membre actif de l'Association.

Pour devenir Membre actif de l'Association, il faut en faire la demande expresse auprès du Président de l'Association, s'engager à respecter les statuts, le Règlement Intérieur ainsi que toutes les décisions applicables aux Membres et être agréé par le Conseil d'Administration de l'Association à la majorité absolue des voix de ses membres présents ou représentés telle que définie à l'article 9.4 des présents statuts.

La décision d'agrément ou de refus n'a pas à être motivée.

Les nouveaux Membres actifs agréés adhèrent aux présents statuts *intuitu personae*.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION GENOTHER

La qualité de Membre se perd :

- a) par démission adressée par écrit au Président de l'Association ou, si le représentant du Membre démissionnaire est le Président, à un Vice-Président ou à un représentant d'un Membre fondateur qui en informe le Conseil d'Administration. La démission du Membre prend effet huit (8) jours francs à compter de la réception de l'écrit informant le Président ou toute autre personne susvisée de ladite démission ;
- b) par l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou dissolution volontaire, décidée conformément à ses statuts, ou judiciaire pour quelque cause que ce soit et, notamment pour toute atteinte aux lois et/ou aux recommandations éthiques nationales et européennes ;
- c) par exclusion pour juste motif prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers (2/3) des voix de ses membres présents ou représentés, le Membre concerné ne prenant pas part au vote. Le Membre faisant l'objet de cette procédure doit être convoqué par le Président ou, si le représentant du Membre concerné est le Président, par un Vice-Président ou par un représentant d'un Membre fondateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze (15) jours francs auparavant, et entendu par le Conseil d'Administration qui statue sur son exclusion. L'exclusion doit être motivée.

Constituent un juste motif, les agissements susceptibles de nuire à l'Association, tels que notamment :

- le non-respect des statuts ou du Règlement Intérieur ;
- le non-respect des décisions régulièrement adoptées par les instances de l'Association ;
- le non-respect des valeurs éthiques, déontologiques et de l'intégrité scientifique portées par l'Association et des règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts ;
- tout acte contraire à la probité ou à l'honneur et plus généralement tout acte préjudiciable à la vie et aux intérêts de l'Association.

Le cas échéant, les Membres s'engagent à informer le Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, du changement dans leur contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'une opération de fusion, scission ou de toute opération emportant transfert universel de patrimoine dont ils seraient l'objet, dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, préalablement à leur survenance. Dans cette hypothèse, le Conseil d'Administration statuera sur le maintien ou non du Membre concerné au sein de l'Association à la majorité des deux tiers (2/3) des voix de ses membres présents ou représentés. Le Membre concerné doit auparavant avoir été invité à présenter ses explications devant le Conseil d'Administration. Le représentant du Membre concerné au Conseil d'Administration ne prend pas part au vote.

La perte de la qualité de Membre d'une ou plusieurs personnes ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres Membres.

TITRE III **ASSEMBLEE GENERALE**

ARTICLE 9 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

9.1 - Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les Membres de l'Association en exercice au moment de la tenue de la réunion.

Les Membres personnes morales sont représentés à l'Assemblée Générale par un représentant ayant une voix délibérative, personne physique, désigné et remplacé par leurs soins et disposant à cet effet d'un pouvoir spécial consenti par le représentant légal du Membre concerné. Les Membres personnes morales peuvent également désigner un suppléant et déterminent le cas échéant, selon leurs règles propres, les modalités particulières de cette suppléance, sous réserve d'en informer par écrit le Président. Chaque suppléant peut assister aux réunions de l'Assemblée Générale auxquelles le représentant titulaire participe. Le suppléant participant aux réunions dispose d'une voix délibérative uniquement en cas d'absence du représentant.

Les Membres personnes morales veillent à désigner lesdits représentants et, le cas échéant, lesdits suppléants à l'aune des missions de l'Association et dans le respect des critères de parité et de diversité définis dans son Règlement Intérieur. Dans la mesure du possible, les Membres personnes morales s'engagent à désigner des représentants et, le cas échéant, des suppléants maîtrisant la langue française.

Les représentants des personnes morales et, le cas échéant, leur suppléant ainsi désignés doivent être âgés d'au moins dix-huit (18) ans.

Les Membres personnes morales s'engagent à informer le Président par écrit en cas de changement de représentant et de suppléant.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président. En cas d'empêchement de ce dernier et en application de l'article 11.3.1. al.4, dans l'hypothèse d'une désignation d'un représentant d'un Membre fondateur, celui-ci sera désigné en début de séance par les membres de l'Assemblée Générale.

Une voix délibérative est attribuée à chaque membre de l'Assemblée Générale, conformément à l'alinéa 2 du présent article.

9.2 - Convocation de l'Assemblée Générale

Le Président fixe la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Assemblée Générale. Les convocations sont notifiées par le Président, ou par toute personne ayant reçu pouvoir à cette fin de sa part, à chacun

des représentants et, le cas échéant, aux suppléants des membres de l'Assemblée Générale au moins quinze (15) jours francs avant la réunion, par lettre simple, télécopie ou courrier électronique.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président pour faire le point sur les évolutions des activités de l'Association, la réalisation de son budget et l'approbation de ses comptes annuels au plus tard le 30 juin de chaque année. En outre, l'Assemblée Générale se réunit exceptionnellement chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige sur demande du Président, du Conseil d'Administration ou du quart (1/4) de ses Membres.

L'ordre du jour arrêté par le Président, le Conseil d'Administration ou le quart (1/4) des Membres de l'Association à l'initiative de la convocation le cas échéant est indiqué sur les convocations. Elles précisent le lieu, la date, l'heure et, le cas échéant, si la réunion de l'Assemblée Générale a lieu par voie d'audioconférence ou visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication. Elles sont accompagnées des documents nécessaires aux délibérations.

9.3 - Réunion de l'Assemblée Générale

Toute personne dont l'avis est utile, salariée ou non de l'Association, peut être invitée par le Président à assister, sans voix délibérative, aux réunions de l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège de l'Association ou en tout autre endroit indiqué sur les convocations. Elles peuvent se réunir par des moyens d'audioconférence, de visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le Règlement Intérieur.

Sont réputés présents, les membres qui participent à la réunion de l'Assemblée Générale physiquement ou par des moyens d'audioconférence, de visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Pour chaque réunion de l'Assemblée Générale, une feuille de présence est établie, sur support papier ou électronique, comportant les nom, prénom et signature du représentant de chaque Membre présent et éventuellement de son suppléant et, le cas échéant, la mention du pouvoir qu'il détient conformément à l'article 9.5 ci-après.

Lorsque la réunion de l'Assemblée Générale se tient par audioconférence, visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, la feuille de présence est établie sur support électronique et signée électroniquement par le représentant de chaque Membre présent et éventuellement par son suppléant avec mention, le cas échéant, du pouvoir qu'il détient.

Les délibérations des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux établis et signés par le Président ou, le cas échéant, par le président de séance désigné à cet effet conformément aux stipulations de l'article 9.1 ci-avant.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et conservés au siège de l'Association.

Le Président, ou tout membre du Bureau qu'il désignera à cet effet, peut délivrer tout extrait ou copie certifiée conforme des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale qui fait foi vis-à-vis des tiers.

9.4 – Délibérations de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir la moitié (1/2) au moins de ses Membres. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs comptent.

Si cette condition de quorum n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à quinze (15) jours francs d'intervalle sur le même ordre du jour. L'Assemblée Générale peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. La majorité absolue correspond à la moitié des voix des membres présents ou représentés de l'Assemblée Générale plus une.

9.5 – Pouvoirs

En cas d'empêchement du représentant et, le cas échéant, du suppléant d'un membre, celui-ci peut donner son pouvoir à un autre représentant membre de l'Assemblée Générale. Un représentant ne peut détenir plus d'un (1) pouvoir, en sus de sa propre voix.

ARTICLE 10 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

10.1 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport d'activité du Conseil d'Administration sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes annuels de l'exercice clos ainsi que le budget de l'exercice suivant. Elle évalue l'état d'avancement des activités de l'Association, y compris les progrès du Biocluster GenoTher - Paris - Evry, et adopte, sur proposition du Conseil d'Administration, la politique générale de l'Association incluant les orientations stratégiques et les objectifs poursuivis.

Elle nomme le ou les Commissaires aux Comptes qui lui rendent compte de leurs missions.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les Membres de l'Association.

10.2 – Assemblée Générale Extraordinaire

Les décisions impliquant une modification des statuts (excepté le transfert du siège de l'Association dans tout autre lieu de la ville conformément à l'article 4 des présents statuts) ou portant sur la dissolution éventuelle de l'Association, sur sa fusion, scission ou un apport partiel d'actif avec ou au bénéfice de toute autre association, sur son affiliation à toute organisation, sur sa participation en tant

que membre associé ou actionnaire à la création d'une entité juridique distincte, sur des actes concernant des biens immobiliers de l'Association, relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire laquelle statue à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Concernant la création de structures affiliées ou associées, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce après consultation du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 9.2 des présents statuts.

La condition de quorum requise pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire est celle prévue à l'article 9.4 des présents statuts, à laquelle s'ajoute la condition que tous les Membres fondateurs soient présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les autres stipulations de l'article 9 s'appliquent aux réunions de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE IV **ADMINISTRATION**

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre, au nom de l'Association, toutes les décisions qui entrent dans l'objet de l'Association et ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée Générale, et notamment il :

- établit la politique générale de l'Association dans le respect de ses règles de fonctionnement, qui est soumise pour approbation à l'Assemblée Générale ;
- met en œuvre les orientations stratégiques adoptées par l'Assemblée Générale ;
- arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et propose l'affectation du résultat ;
- prépare le budget prévisionnel de l'Association soumis pour approbation à l'Assemblée Générale ;
- approuve la nomination et la rémunération du Directeur Général et détermine ses attributions sur proposition du Président. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions ;
- prépare le rapport d'activité sur la gestion financière et sur la situation morale de l'Association, qui est soumis pour approbation à l'Assemblée Générale ;
- nomme et révoque les membres du Bureau de l'Association ;
- définit les pouvoirs délégués aux membres du Bureau avec ou sans faculté de subdélégation, qui lui rendent compte de leur gestion. Le Conseil d'Administration peut mettre fin à tout moment aux délégations accordées ;
- adopte, modifie et abroge le cas échéant le Règlement Intérieur de l'Association ;

- approuve la politique d'emploi et les conditions de recrutement des salariés de l'Association soumises par le Directeur Général ;
- autorise le Président à initier une action en justice ;
- se prononce sur l'agrément ou l'exclusion des Membres de l'Association en application des articles 7 et 8 ci-avant ;
- rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale ;
- adopte les principes régissant la gestion des liens et la prévention des éventuels conflits d'intérêt ;
- nomme les membres des comités d'experts, conformément à l'article 13 des présents statuts, et fixe leurs règles de fonctionnement ;
- peut solliciter l'avis des comités d'experts consultatifs de l'article 13 sur tout sujet rentrant dans leur champ de compétence ;
- est consulté sur la création de structures affiliées ou associées, en France ou à l'étranger et leurs modalités de contrôle.

En sus du C2S3I et du ComET définis à l'article 13 des présents statuts, le Conseil d'Administration peut constituer un ou plusieurs comités consultatifs pour l'assister dans les actions menées par l'Association. Leurs attributions, leur composition et leurs règles de fonctionnement sont fixées par décision du Conseil d'Administration.

11.2 - Membres du Conseil d'Administration

11.2.1 – Composition

Le Conseil d'Administration se compose de onze (11) à quatorze (14) membres (ci-après les « administrateurs »), chacun disposant d'une voix, dont :

- les représentants des sept (7) Membres fondateurs, siégeant de droit au Conseil d'Administration. Chaque Membre fondateur est représenté par la personne physique désignée pour siéger à l'Assemblée Générale, supplée le cas échéant dans les conditions prévues à l'article 9.1 ;
- un représentant du collège des Membres académiques de l'Association et un représentant du collège des Membres industriels et financiers de l'Association désignés et remplacés par leur collège respectif dans les conditions énoncées au Règlement Intérieur. Les représentants desdits collèges seront désignés parmi les personnes physiques issues du collège concerné siégeant à l'Assemblée Générale, supplées le cas échéant dans les conditions prévues à l'article 9.1 ;
- sous réserve que l'assemblée délibérante de la Région Île de France confirme son adhésion à l'Association, laquelle pourra intervenir a posteriori de la création de l'Association, le représentant de la Région Île de France siégeant de droit au Conseil d'Administration en tant que représentant du collège des Membres collectivités territoriales, supplée le cas échéant dans les conditions prévues à l'article 9.1 ;

- le représentant du Membre de droit siégeant de droit au Conseil d'Administration. Le Membre de droit est représenté par la personne physique désignée pour siéger à l'Assemblée Générale, supplée le cas échéant dans les conditions prévues à l'article 9.1 ;
- le Préfet de l'Essonne ou son représentant qui siège de droit au Conseil d'Administration ;
- à la discrétion des administrateurs susmentionnés, peuvent être cooptés jusqu'à deux (2) personnes physiques, personnalités qualifiées. Les administrateurs ainsi cooptés sont des personnalités éminentes choisies pour leurs compétences ou leurs connaissances dans les domaines qui se rapportent aux missions de l'Association, ainsi que pour l'aide et les conseils qu'elles apportent à la réalisation de ces missions. Ils doivent être âgés d'au moins dix-huit (18) ans. La procédure de cooptation et de remplacement de ces éventuels administrateurs est précisée dans le Règlement Intérieur.

Tous les administrateurs de l'Association sont tenus d'exécuter les obligations prévues aux présents statuts et de respecter les stipulations du Règlement Intérieur de l'Association et tout autre accord en découlant.

11.2.2 - Durée du mandat

A l'exception des administrateurs représentant les Membres fondateurs, de l'administrateur représentant le Membre de droit, de l'administrateur représentant du collège des Membres collectivités territoriales le cas échéant ainsi que du Préfet de l'Essonne ou son représentant, désignés pour une durée indéterminée, les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour cinq (5) ans.

Les mandats des administrateurs sont renouvelables sans limite.

Le mandat d'administrateur prend fin par l'arrivée de son terme le cas échéant, la perte de la qualité de Membre de l'Association de la personne morale qu'il représente, la perte de sa qualité de représentant du Membre, la démission présentée dans les conditions de l'article 11.2.3 des présents statuts ou la révocation prononcée par le Conseil d'Administration dans les cas prévus ci-après à l'article 11.2.4 des présents statuts.

11.2.3 - Démission

Les administrateurs peuvent mettre fin à leur mandat de façon anticipée par démission adressée par écrit au Président ou, si l'administrateur concerné est le Président, à un Vice-Président ou à un représentant d'un Membre fondateur. La démission de l'administrateur prend effet huit (8) jours francs à compter de la réception de l'écrit informant le Président ou toute autre personne susvisée de ladite démission. Il est remplacé dans les conditions de sa nomination (cf. article 11.2.1 ci-avant) et pour la durée du mandat restant à courir le cas échéant.

11.2.4 - Révocation

A l'exception de l'administrateur représentant le Membre de droit, de l'administrateur représentant du collège des Membres collectivités territoriales le cas échéant ainsi que du Préfet de l'Essonne ou

son représentant, les administrateurs sont révocables pour juste motif par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des administrateurs présents ou représentés. L'administrateur concerné doit auparavant avoir été convoqué par le Président, ou si l'administrateur concerné est le Président, par un Vice-Président ou par un administrateur représentant un Membre fondateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze (15) jours francs auparavant, à présenter ses explications devant le Conseil d'Administration dans le respect des droits de la défense. L'administrateur concerné ne prend pas part au vote.

Constitue notamment un juste motif :

- deux (2) absences consécutives non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration ;
- des absences répétées non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration ;
- le non-respect des statuts ou du Règlement Intérieur établi par le Conseil d'Administration ainsi que des décisions régulièrement adoptées par les instances de l'Association.

La révocation du mandat est notifiée à l'administrateur concerné par le Président.

Chaque Membre fondateur pourvoit au remplacement de son représentant révoqué siégeant au Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 9.1.

Les collègues des Membres académiques et des Membres industriels et financiers pourvoient respectivement au remplacement de l'administrateur révoqué dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

Il est pourvu au remplacement du ou des administrateur(s) coopté(s) révoqué(s) lors de la plus prochaine séance du Conseil d'Administration.

Les fonctions des nouveaux administrateurs prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent.

11.3 – Bureau

Le Conseil d'Administration choisit à main levée ou au scrutin secret si un des administrateurs en fait la demande, un Bureau composé :

- du Président ;
- d'un Vice-Président à la stratégie médicale ;
- d'un Vice-Président au développement économique ;
- d'un Trésorier.

Le Président, le Vice-Président à la stratégie médicale et le Trésorier sont choisis par le Conseil d'Administration parmi les administrateurs représentant les Membres fondateurs visés à l'article 11.2.1.

Le Vice-Président au développement économique est choisi par le Conseil d'Administration parmi tous les administrateurs visés à l'article 11.2.1.

Le Bureau est élu pour cinq (5) ans.

Est désigné comme premier Président de l'Association pour une durée de cinq (5) ans :

- Monsieur Frédéric REVAH, en qualité de représentant de Généthon.

Est désigné comme premier Vice-Président à la stratégie médicale de l'Association pour une durée de cinq (5) ans :

- Monsieur le Professeur Philippe MENASCHE, en qualité de représentant de l'APHP.

Le Président et le Vice-Président à la stratégie médicale ainsi nommés intervenant aux présentes, déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter sa nomination et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant d'accepter et d'exercer le mandat qui vient de lui être confié.

Les membres du Bureau peuvent présenter leur démission dans les conditions prévues à l'article 11.2.3 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut prononcer la révocation pour juste motif des membres du Bureau à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des administrateurs présents ou représentés. Le membre du Bureau concerné doit auparavant avoir été convoqué par le Président, ou si le membre concerné est le Président, par un Vice-Président ou par un administrateur représentant un Membre fondateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze (15) jours francs auparavant, à présenter ses explications devant le Conseil d'Administration dans le respect des droits de la défense. Il ne prend pas part au vote.

Constitue notamment un motif légitime, le non-respect des statuts ou du Règlement Intérieur établi par le Conseil d'Administration ainsi que des décisions régulièrement adoptées par les instances de l'Association.

La révocation du mandat est notifiée au membre du Bureau concerné dans les conditions prévues à l'article 11.2.4 des présents statuts.

La perte de la qualité d'administrateur entraîne la perte de la qualité de membre du Bureau.

Le Conseil d'Administration procède au remplacement des membres du Bureau démissionnaires ou révoqués lors de sa plus prochaine séance. Les fonctions du nouveau membre du Bureau prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le Conseil d'Administration procède à l'élection et au remplacement des membres du Bureau à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés.

11.3.1 - Le Président

Le Président de l'Association est désigné dans le cadre de l'élection du Bureau conformément aux stipulations de l'article 11.3 ci-avant.

Est désigné comme premier Président de l'Association pour une durée de cinq (5) ans :

– Monsieur Frédéric REVAH, en qualité de représentant de Généthon.

Le Président ainsi nommé intervenant aux présentes, déclare, en ce qui le concerne, accepter sa nomination et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant d'accepter et d'exercer le mandat qui vient de lui être confié.

Il convoque le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale ainsi que les comités d'experts consultatifs prévus à l'article 13 ci-après ou éventuellement créés par le Conseil d'Administration.

Il préside toutes les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et s'assure de leur bonne tenue.

En cas d'empêchement, il peut se faire remplacer temporairement par l'un des Vice-Présidents ou par un représentant d'un Membre fondateur au sein de l'instance concernée.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, et en général de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association.

Il assure l'exécution des formalités déclaratives prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901, notamment à l'article 5, et par ses textes d'application, conformément aux stipulations de l'article 22 ci-après.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour initier une action en justice avec l'autorisation du Conseil d'Administration, représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense, et former tous recours, appels et pourvois. Il tient régulièrement informé le Conseil d'Administration de l'évolution des litiges en cours.

Il autorise les dépenses conformément aux orientations adoptées par l'Assemblée Générale, dans la limite du budget voté.

Il peut transiger selon les règles définies au Règlement Intérieur.

Il propose au Conseil d'Administration, pour approbation, la nomination, les attributions et la rémunération du Directeur Général ainsi que la fin de ses fonctions.

Il peut solliciter l'avis du C2S3I et du ComET ou de tout autre comité consultatif créé conformément à l'article 11.1 dans le cadre de la réalisation de ses missions.

Le Président peut déléguer par écrit certains de ses pouvoirs et/ou sa signature à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Bureau ou du Conseil d'Administration avec ou sans faculté de subdélégation. Il peut également déléguer ses pouvoirs et/ou sa signature au Directeur Général pour permettre à ce dernier d'assurer une direction opérationnelle effective. Il peut à tout moment mettre fin auxdites délégations. La personne bénéficiant d'une telle délégation doit lui rendre compte régulièrement.

11.3.2 - Les Vice-Présidents

Le Vice-Président à la stratégie médicale assiste le Président dans ses missions, notamment sur les questions relatives à la stratégie médicale.

Est désigné comme premier Vice-Président à la stratégie médicale de l'Association pour une durée de cinq (5) ans :

- Monsieur le Professeur Philippe MENASCHE, en qualité de représentant de l'APHP.

Le Vice-Président à la stratégie médicale ainsi nommé intervenant aux présentes, déclare, en ce qui le concerne, accepter sa nomination et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant d'accepter et d'exercer le mandat qui vient de lui être confié.

Le Vice-Président au développement économique assiste le Président dans ses missions, notamment sur les questions de développement économique.

Les Vice-Présidents assurent les fonctions du Président en cas d'empêchement de ce dernier tel que prévu à l'article 11.3.1. al.4.

11.3.3 - Le Trésorier

Le Trésorier est chargé du suivi des aspects financiers et comptables de l'Association. Le Trésorier procède au paiement et à l'encaissement de toutes sommes.

Il tient ou fait tenir les comptes annuels de l'Association et les présente au Conseil d'Administration puis à l'Assemblée Générale.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes courants et tous livrets d'épargne au nom et pour le compte de l'Association. Le cas échéant, il assure la clôture desdits comptes auprès des établissements dans lesquels ils sont ouverts.

En cas d'empêchement temporaire, le Trésorier peut déléguer par écrit certains de ses pouvoirs et/ou sa signature au Vice-Président au développement économique ou à un représentant d'un Membre fondateur.

Le Trésorier peut déléguer par écrit certains de ses pouvoirs et/ou sa signature au Directeur Général avec ou sans faculté de subdélégation. Il peut à tout moment mettre fin auxdites délégations. Le Directeur Général doit lui rendre compte régulièrement.

11.4 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

11.4.1 - Convocation et réunion

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, ou de toute personne ayant reçu pouvoir à cette fin de sa part, ou à la demande d'au moins le tiers (1/3) de ses administrateurs, au moins trois (3) fois par an et toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Les convocations sont adressées huit (8) jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre simple, par télécopie ou par courrier électronique aux administrateurs et, le cas échéant, à

leur suppléant. Elles contiennent l'ordre du jour arrêté par la personne ou le groupe de personnes à l'initiative de la convocation du Conseil d'Administration. Elles précisent le lieu, la date, l'heure et, le cas échéant, si la réunion du Conseil d'Administration a lieu par voie d'audioconférence, de visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication. Elles sont accompagnées des documents nécessaires aux délibérations.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président. En cas d'empêchement de ce dernier et en application de l'article 11.3.1. al.4, dans l'hypothèse d'une désignation d'un représentant d'un Membre fondateur, celui-ci sera désigné en début de séance par les administrateurs.

Toute personne dont l'avis est utile, salariée ou non de l'Association, peut être invitée par le Président à assister, sans voix délibérative, aux réunions du Conseil d'Administration.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent au siège de l'Association ou en tout autre endroit indiqué sur les convocations. Le Conseil d'Administration peut également se réunir par des moyens de visioconférence, d'audioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification de ses administrateurs et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le Règlement Intérieur.

Sont réputés présents, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration physiquement ou par des moyens de visioconférence, d'audioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Pour chaque réunion du Conseil d'Administration, une feuille de présence est établie comportant les nom, prénom et signature de chaque administrateur et éventuellement de chaque suppléant présent et, le cas échéant, la mention du pouvoir qu'il détient conformément à l'article 11.4.3 ci-après.

Lorsque la réunion du Conseil d'Administration se tient par audioconférence, visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, la feuille de présence est établie sur support électronique et signée électroniquement par chaque administrateur et éventuellement chaque suppléant présent avec mention, le cas échéant du pouvoir qu'il détient.

Le Conseil d'Administration peut, en plus des réunions prévues ci-avant, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

11.4.2 - Délibérations

Le Conseil d'Administration délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

La présence d'au moins neuf (9) administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs comptent.

Si cette condition de quorum n'est pas remplie, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau à huit (8) jours francs d'intervalle sur le même ordre du jour. Le Conseil d'Administration peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix délibérative, conformément à aux articles 9.1.al.2 et 11.2.1 des présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés sauf exceptions prévues dans les présents statuts, notamment l'exclusion d'un Membre de l'Association (article 8 des présents statuts), la révocation des administrateurs (article 11.2.4 des présents statuts) et celle des membres du Bureau (article 11.3 des présents statuts) qui s'effectuent à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des administrateurs présents ou représentés.

11.4.3 - Pouvoirs

Tout administrateur absent ou empêché peut, en cas d'absence ou d'empêchement de son suppléant le cas échéant, donner son pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un (1) pouvoir.

11.4.4 - Procès-verbaux

Les délibérations des réunions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux établis et signés par le Président ou, le cas échéant, par le président de séance désigné à cet effet conformément aux stipulations des articles 11.3.1. al.4 et 11.4.1 ci-avant.

Ils sont établis sans blanc ni rature et conservées au siège de l'Association dans un registre spécial.

Le Président, ou tout membre du Bureau qu'il désignera à cet effet, peut délivrer tout extrait ou copie certifiée conforme des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration qui fait foi vis-à-vis des tiers.

11.5 - Rémunération

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 12 - DIRECTEUR GENERAL

L'Association peut recruter du personnel salarié.

Le Directeur Général est un salarié de l'Association. Le Conseil d'Administration approuve la nomination du Directeur Général, sa rémunération et détermine ses attributions, sur proposition du Président. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du Président.

Le Directeur Général participe aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative. Il ne peut en revanche être présent aux délibérations portant sur sa situation personnelle.

Il peut être assisté dans la gestion quotidienne de l'Association par une équipe opérationnelle, recrutée par ses soins.

Le Directeur Général détermine la politique d'emploi et les conditions de recrutement des salariés qu'il soumet, pour approbation, au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général rend compte de son activité au Président et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général peut déléguer par écrit ses pouvoirs et/ou sa signature à un salarié de l'Association avec ou sans faculté de subdélégation. Les délégations sont communiquées au Président. Le Directeur Général peut à tout moment mettre fin auxdites délégations. Le salarié bénéficiant d'une telle délégation doit lui rendre compte régulièrement.

Il peut faire effectuer des contrôles sur la gestion de l'Association.

ARTICLE 13 – COMITES D'EXPERTS CONSULTATIFS

Sont mis en place pour conseiller l'Association dans son fonctionnement, ses stratégies de développement et ses activités, ainsi que pour veiller à une gouvernance efficace et rigoureuse :

- un comité consultatif scientifique, innovation et industriel international (C2S3I) ;
- un comité consultatif pour les questions d'éthique et de transparence (ComET).

Le C2S3I est composé jusqu'à dix (10) experts scientifiques, médicaux et industriels, à l'échelle internationale. Il peut s'agir indifféremment d'experts exerçant une activité au sein d'un des Membres de l'Association ou d'experts tiers à l'Association. Les fonctions auprès du Conseil d'Administration et du Bureau sont incompatibles avec celles de membres du C2S3I.

Le ComET est composé jusqu'à huit (8) experts en matière d'éthique liée au développement et à l'utilisation de biothérapies innovantes. Le ComET doit être composé d'au moins cinq (5) experts tiers à l'Association. Les fonctions auprès du Conseil d'Administration et du Bureau sont incompatibles avec celles de membres du ComET.

Les membres du C2S3I et du ComET sont désignés par le Conseil d'Administration lors de sa première réunion, sur proposition du Président et des Membres fondateurs pour une durée de cinq (5) ans. Le Président établit une liste de candidats potentiels à même de siéger aux comités consultatifs qu'il transmet aux représentants des Membres fondateurs afin que ceux-ci puissent à leur tour proposer de potentiels candidats supplémentaires. La liste complète est ensuite soumise au Conseil d'Administration par le Président afin de déterminer la composition des comités consultatifs.

Le C2S3I est réuni au moins une (1) fois par an et à chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige à l'initiative du Président ou du Conseil d'Administration. Le C2S3I présente un rapport au Conseil d'Administration à l'issue de chaque réunion.

Le ComET est réuni au moins une (1) fois par an et à chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige à l'initiative du Président ou du Conseil d'Administration. Le ComET présente un rapport au Conseil d'Administration à l'issue de chaque réunion. Tout Membre de l'Association peut alerter le ComET

sur des questions d'éthique, d'intégrité scientifique et de déontologie ainsi que sur des situations de conflits d'intérêts.

Le C2S3I a pour mission principale d'émettre des avis et recommandations au Conseil d'Administration concernant les ambitions et les priorités scientifiques et industrielles afin de contribuer à la définition des orientations stratégiques. Il peut également proposer au Conseil d'Administration des études et des expertises.

Les avis ou recommandations émis sont transmis sous forme de rapport au Conseil d'Administration qui décide en opportunité. Le Directeur Général peut communiquer au Conseil d'Administration son appréciation sur lesdits avis ou recommandations.

Le cas échéant, le C2S3I suit la mise en œuvre de ses avis et recommandations par l'Association. Il est représenté, en tant que de besoin, aux réunions du Conseil d'Administration, sans voix délibérative. Il alerte le Conseil d'Administration sur les évolutions ou les situations qui lui paraissent préoccupantes.

Le ComET conseille le Conseil d'Administration sur les questions d'ordre éthique et de transparence, notamment s'agissant des aspects relatifs à la déontologie, à l'intégrité scientifique et aux conflits d'intérêts. Sa mission comporte notamment l'examen des questions sur lesquelles le Conseil d'Administration sollicite son avis.

Le ComET peut émettre des avis et des recommandations au Conseil d'Administration. Il peut également lui proposer des études et des expertises. Le ComET contribue à la rédaction d'une charte éthique adoptée par le Conseil d'Administration.

Les avis ou recommandations émis sont transmis sous forme de rapport au Conseil d'Administration qui décide en opportunité. Le Directeur Général peut communiquer au Conseil d'Administration son appréciation sur lesdits avis ou recommandations.

Le cas échéant, le ComET suit la mise en œuvre de ses avis et recommandations par l'Association. Il est représenté, en tant que de besoin, aux réunions du Conseil d'Administration, sans voix délibérative. Il alerte le Conseil d'Administration sur les évolutions ou les situations qui lui paraissent préoccupantes, notamment s'agissant des aspects relatifs à la déontologie, à l'intégrité scientifique et aux conflits d'intérêts.

D'autres comités d'experts peuvent être créés sur décision du Conseil d'Administration.

Les détails quant à la composition, aux missions et au mode de fonctionnement de ces conseils sont définis par le Règlement Intérieur de l'Association adopté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 – RESPECT DES REGLES DEONTOLOGIQUES ET DE L'INTEGRITE SCIENTIFIQUE ET PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

14.1 – Respect des règles déontologiques et de l'intégrité scientifique

La déontologie est l'ensemble des devoirs et règles régissant l'exercice des activités de l'Association auxquels sont soumis les administrateurs, les membres des comités consultatifs, les salariés de l'Association ou toute personne agissant en son nom. Il s'agit d'un code de conduite que les personnes susvisées s'engagent à respecter dès leur prise de fonction au sein ou pour le compte de l'Association.

Les devoirs et règles déontologiques régissant l'exercice des activités de l'Association sont définis au sein du Règlement Intérieur établi et adopté par le Conseil d'administration et de la charte éthique préparée et adoptée par le Conseil d'Administration avec l'aide du ComET.

Conformément à l'article L.211-2 du Code de la recherche, l'intégrité scientifique est l'ensemble des exigences qui doivent régir l'activité de recherche, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux. L'intégrité scientifique contribue à garantir l'impartialité des recherches et l'objectivité de leurs résultats.

L'Association veille à offrir les conditions permettant le respect des exigences déontologiques et de l'intégrité scientifique pour les activités et travaux menés en son sein. Elle met en place les dispositifs nécessaires pour promouvoir les valeurs déontologiques et de l'intégrité scientifique et, ainsi, favoriser le respect de leurs exigences.

Les administrateurs, les membres des comités consultatifs, les salariés de l'Association ou toute personne agissant en son nom doivent signaler tout manquement aux règles déontologiques et à l'intégrité scientifique qu'ils/elles identifieraient dans le cadre de leur mission et s'abstenir d'en commettre.

Les sanctions du non-respect des devoirs et des règles déontologiques ainsi que de l'intégrité scientifique pouvant être prononcées par l'Association sont précisées au sein du Règlement Intérieur et de la charte éthique.

14.2 – Prévention des conflits d'intérêts

L'Association veille à prévenir et gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de ses administrateurs, des membres de ses comités consultatifs, de ses salariés ou de toute personne agissant au nom de l'Association.

Plus particulièrement, les membres du Conseil d'Administration, des comités consultatifs et toute personne agissant au nom de l'Association sont tenus de remplir une déclaration d'intérêts annuelle par laquelle ils indiquent leurs fonctions et leurs mandats au sein de personnes morales ayant un rapport avec l'objet de l'Association pendant les cinq dernières années. Elle est actualisée par l'intéressé dès qu'une modification intervient.

La gestion des liens et éventuels conflits d'intérêt fera l'objet de stipulations spécifiques dans la charte éthique visée aux articles 13 et 14 des présents statuts.

Les déclarations sont portées à la connaissance du Président ou, dans le cas des déclarations faites par le Président, à la connaissance du Trésorier.

A moins que l'administrateur intéressé n'en prenne l'initiative, le Président ou, lorsque la situation concerne le Président, le Trésorier sont en droit de décider du déport d'un administrateur qui se trouverait dans une situation de conflit d'intérêt réel ou potentiel ou apparent.

TITRE V RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 15 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- 1) des apports en numéraire, en nature ou intellectuels effectués par ses Membres avec ou sans droit de reprise ;
- 2) des contributions financières pouvant être versées par ses Membres ponctuellement ou régulièrement, y compris le cas échéant des cotisations ;
- 3) des produits financiers et revenus liés aux capitaux propres qu'elle possède ;
- 4) des revenus des services fournis, des biens vendus permettant de réaliser l'objet de l'Association ;
- 5) des subventions, aides économiques, dotations, forfaits et autres contributions financières publiques, notamment conventionnelles, qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, et toutes structures publiques habilitées à attribuer des fonds publics sous forme de subventions ;
- 6) des dons et aides financières qui lui sont accordés par les personnes physiques ou morales intéressées à l'objet de l'Association conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- 7) les legs et donations, sous réserve que l'Association remplisse les conditions requises par les lois et règlements en vigueur lui permettant de recevoir ce type de libéralités ;
- 8) les emprunts bancaires contractés auprès de toute personne morale ;
- 9) et de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

En cas de dissolution de l'Association, les apports effectués en pleine propriété au moment de la constitution ou par tout autre acte ultérieur avec droit de reprise seront restitués aux apporteurs, sous réserve que lesdits apports subsistent encore en nature dans le patrimoine de l'Association et que leur réalisation ne soit pas nécessaire au paiement des créanciers. Les apports en nature effectués en jouissance ou en nue-propriété au moment de la constitution ou par tout autre acte ultérieur seront restitués aux apporteurs.

ARTICLE 16 - COMPTES ET CONTROLE DES COMPTES

L'exercice social de l'Association correspond à l'année civile.

Exceptionnellement, le premier exercice social débute à la date de parution au Journal Officiel de l'annonce de la création de l'Association et se clôture le 31 décembre 2024.

Le Trésorier tient ou fait tenir une comptabilité établie conformément au plan comptable applicable aux associations (le règlement n° 2018-06 établi par l'Autorité des normes comptables), faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe ainsi que, le cas échéant, la traçabilité des dons affectés.

Le contrôle de cette comptabilité est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants, nommés par l'Assemblée Générale choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 821-13 du Code de commerce.

Le ou les Commissaires aux Comptes font rapport de leur mission à l'Assemblée Générale et l'exercent conformément aux prescriptions des articles L. 821-53, L. 612-3 et L. 612-5 du Code de commerce et aux règles de leur profession.

TITRE VI **CONFIDENTIALITE - COMMUNICATIONS**

ARTICLE 17 – CONFIDENTIALITE

Compte tenu du caractère confidentiel de toutes les informations échangées dans le cadre de la vie de l'Association et de façon à assurer leur protection contre un emploi intempestif ou une divulgation non autorisée à des tiers, chaque Membre s'engage à :

- a) garder secrètes toutes les informations non-publiques qui lui seront transmises ;
- b) conserver ces informations dans des conditions sécurisées afin d'éviter tout accès non autorisé ou toute divulgation ;
- c) ne pas divulguer les informations confidentielles à un tiers, quels que soient ses liens capitalistiques ou juridiques avec l'un des Membres, sans l'accord écrit et préalable de l'Association ;
- d) ne communiquer les informations confidentielles transmises qu'aux seuls membres de son personnel ayant strictement besoin de les connaître pour la réalisation des missions et des activités de son entité au sein de l'Association ;
- e) informer rapidement l'Association au cas où des preuves ou soupçons d'utilisation ou de divulgation non autorisées des informations confidentielles viendraient à sa connaissance ;
- f) ne pas faire usage des informations confidentielles à d'autres fins que celles poursuivies par l'Association.

Les obligations s'appliquent également aux administrateurs, aux membres du Bureau, aux membres des comités consultatifs institués au sein de l'Association ainsi qu'à toute personne appelée à assister à leurs réunions.

Les obligations de confidentialité demeureront en vigueur pour une période de vingt (20) ans à compter de la sortie d'un Membre de l'Association ou au plus tard pour une période de dix (10) ans à compter de la dissolution de l'Association.

ARTICLE 18 - COMMUNICATIONS

Chaque Membre s'engage à ne pas utiliser, par écrit ou oralement, le nom ou le logo de l'Association, dans quelque but que ce soit, notamment promotionnel, et ce quel que soit le support utilisé, sans avoir

obtenu l'accord préalable et écrit de l'Association. En cas d'accord, l'usage de ce nom ou du logo devra respecter la charte graphique de l'Association.

TITRE VII **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

ARTICLE 19 – MODIFICATION DES STATUTS

A l'exception du transfert du siège de l'Association prévu par l'article 4 des présents statuts, les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 9.2 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère dans les conditions prévues à l'article 10.2 des présents statuts pour la modification des statuts.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association, si elle n'est pas ordonnée judiciairement, ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 9.2 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère dans les conditions prévues à l'article 10.2 des présents statuts pour la dissolution de l'Association.

A moins que la dissolution ne soit ordonnée judiciairement, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne, dans tous les cas de dissolution de l'Association, un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Les apports en pleine propriété avec droit de reprise seront restitués aux apporteurs, sous réserve que lesdits apports subsistent encore en nature dans le patrimoine de l'Association et que leur réalisation ne soit pas nécessaire au paiement des créanciers. Les apports en nature effectués en jouissance ou en nue-propriété au moment de la constitution ou par tout autre acte ultérieur seront restitués aux apporteurs.

Le solde éventuel du produit net de la liquidation sera dévolu à un ou plusieurs établissements analogues ayant un objet similaire à celui de l'Association sur décision de l'Assemblée Générale.

TITRE VIII **FORMALITES**

ARTICLE 21 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration prépare et adopte un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Il est seul compétent pour le modifier ou l'abroger dans les mêmes formes.

ARTICLE 22 - DECLARATION ET PUBLICATION

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au Président ou au porteur d'un original des présents statuts.

ARTICLE 23 - LANGUE

Les présents statuts ainsi que tout autre document y afférent, y compris les notifications et les procès-verbaux, ont été et seront rédigés en langue française.

En cas de conflit d'interprétation et/ou d'incohérence entre la version française et la version anglaise fournie uniquement à titre informatif, ou toute autre traduction en toute autre langue, la version française prévaudra exclusivement et régira l'interprétation et la construction des présentes, à toutes fins utiles.

Fait à Evry-Courcouronnes,
Le

SIGNATURES

Président

Trésorier

ANNEXE

STATUTS

GENOTHER

GENOTHER

BYLAWS

PREAMBULE

Il est rappelé que dans le cadre du plan France 2030, le gouvernement a décidé de financer des projets de biocluster pour relancer et consolider la politique de site de recherche en santé en France. Au sein de cette mesure, l'appel à manifestation d'intérêt réalisé vise à faire émerger des bioclusters (regroupement de laboratoires, de centres de recherche, de centres de soins et d'entreprises travaillant dans le domaine de la santé) de dimension mondiale.

On entend par « **Biocluster** », un écosystème d'innovation constituant un guichet unique facilitateur et animateur de réseau, catalysant au sein d'un lieu unique une masse critique d'acteurs faisant référence (industries, recherche, soins, formation) autour d'une thématique porteuse d'innovation de rupture et bénéficiant d'un engagement fort des collectivités locales pour asseoir son attractivité.

Un Biocluster est porté par un ensemble diversifié de fondateurs, associant obligatoirement, d'une part, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des centres de soins, et d'autre part, des industriels, afin de porter la vision et la stratégie du projet. La gouvernance du Biocluster s'organise sur la base d'un engagement fort et partagé. La mise en place d'une structure juridique par les fondateurs permet de piloter un tel projet en assurant la contractualisation et le lien avec les financeurs dont l'Etat et la région concernée.

Dans ce cadre, Généthon, l'Université Evry-Paris-Saclay, l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, l'Institut National de la Santé Et de la Recherche Médicale, Genopole, YposKesi et Spark Therapeutics ont déposé le projet **Biocluster GenoTher - Paris - Evry**. Le projet Biocluster GenoTher - Paris - Evry ainsi que les autres projets de Biocluster sélectionnés ont été labellisés par le Président de la République le 16 mai 2023.

L'Association GenoTher est créée afin de porter le **Biocluster GenoTher - Paris - Evry**.

L'Association GenoTher a ainsi pour mission de favoriser le développement de la filière française de thérapie génique et de créer un cluster d'envergure internationale, couvrant l'ensemble des aspects de la recherche à l'industrialisation, la production, la mise à disposition des traitements aux patients, la création de valeur économique, la création et le développement d'entreprises ainsi que le développement de

PREAMBLE

As part of the France 2030 plan, the French government has decided to finance biocluster projects aimed at revitalizing and consolidating the policy of healthcare research sites. As part of this plan, the call for expression of interest is designed to encourage the emergence of world-class bioclusters (groupings of laboratories, research centers, healthcare centers and companies working in the healthcare field).

"**Biocluster**" refers to an innovation ecosystem that acts as a one-stop shop, facilitating networks, and serving as a catalyst for a critical mass of prestigious stakeholders (industry, research, healthcare, training) in a single location, which focus on disruptive innovation, and benefiting from a strong commitment by local authorities to support its attractiveness.

A Biocluster is supported by a diverse group of founders, including higher education and research institutions, healthcare centers, along with industry players, all in support of the project vision and strategy. Biocluster governance is based on a strong, shared commitment. The establishment of a legal structure by the founders enables such a project to be managed while ensuring contractual relationships and relations with funding bodies, including the French government and the region concerned.

In this context, Généthon, Université Evry-Paris-Saclay, Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, Institut National de la Santé Et de la Recherche Médicale, Genopole, YposKesi and Spark Therapeutics have submitted the **GenoTher - Paris - Evry Biocluster** project. The **GenoTher - Paris - Evry Biocluster** project as well as other selected Biocluster projects were approved by the French President on 16 May 2023.

The GenoTher Association is being created to support the **GenoTher - Paris - Evry Biocluster**.

The GenoTher Association's mission is to promote the development of the French gene therapy industry and to create an international cluster, covering all aspects from research to industrialization, production, making treatments available to patients, creation of economic value, creation and development of companies and development of training courses to meet the needs of the gene therapy field.

formations répondant aux besoins du domaine des thérapies géniques.

La mission de l'Association GenoTher, ainsi que les actions que l'Association GenoTher met en œuvre doivent être parfaitement cohérentes avec les lois et les recommandations éthiques nationales et à défaut internationales.

Le fonctionnement de l'Association à but non lucratif GenoTher, les réalisations qu'elle pourra entreprendre, ainsi que les pouvoirs de ses Membres et organes de direction, doivent nécessairement être adaptés à la mise en œuvre de ses objectifs.

The GenoTher Association's mission and actions must be carried out in a manner that is fully consistent with national laws and ethical recommendations, and, where applicable, with international laws and ethical recommendations.

The operation of the GenoTher not-for-profit Association, the work it may undertake, and the powers of its Members and management bodies, must necessarily be adapted to the implementation of its objectives.

TITRE I

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 FORME

Il est formé, entre les soussignés et les personnes morales qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une Association déclarée (ci-après l'« **Association** »), qui sera régie par la loi du 1er Juillet 1901 modifiée et par ses textes d'application, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

L'Association a pour objet de porter le Biocluster GenoTher - Paris - Evry et pour ce faire poursuivra notamment les objectifs suivants :

- Soutenir et accompagner tous projets innovants susceptibles de conduire à la mise au point de technologies ou produits pour le développement de la filière de thérapie génique notamment en France, de la recherche jusqu'à la mise à disposition aux patients ;
- Favoriser le développement de start-ups à fort potentiel en thérapie génique : accompagnement à la création d'entreprise, à l'hébergement et mise en contact avec des investisseurs, accès à des services et équipements techniques ;

TITLE I

LEGAL FORM, PURPOSE, NAME, REGISTERED OFFICE, DURATION

ARTICLE 1 LEGAL FORM

A registered association (hereinafter the "**Association**") is hereby formed between the undersigned and any legal entities that may subsequently adhere to the present bylaws. The Association will be governed by the French law of 1 July 1901, as amended, as well as by its implementing texts, and by the present bylaws.

ARTICLE 2 PURPOSE

The purpose of the Association is to support the GenoTher - Paris - Evry Biocluster, particularly in pursuing the following objectives:

- Support and assist all innovative projects likely to contribute to the development of technologies or products for the development of the gene therapy sector, particularly in France, from research through to delivery to patients;
- Promote the development of high-potential gene therapy start-ups: support for business creation, hosting and introductions to investors, access to technical services and equipment;

- Favoriser la création, le développement et l'accès ouvert à des services et équipements techniques (plateformes technologiques et de services) aux acteurs de la recherche et de l'innovation en thérapie génique académiques et industriels ;
- Favoriser les formations pluridisciplinaires dans l'ensemble des domaines d'activités de l'Association, pour favoriser le développement des compétences et des talents nécessaires aux activités de la filière ;
- Attirer et accueillir des acteurs publics et privés au sein du Biocluster GenoTher - Paris - Evry dans le respect de son objet statutaire et en lien étroit avec ses fondateurs et partenaires ;
- Favoriser les collaborations publiques / privées avec les centres d'excellence de recherche nationaux et internationaux dans le champ de la thérapie génique (ces collaborations nécessitant notamment la conclusion d'accords de consortium) ;
- Favoriser l'accès aux formations, notamment par la conception de programmes de mentoring et l'animation d'événements scientifiques et de networking ;
- Donner une visibilité internationale à l'Association et à la filière de thérapie génique ;
- Coordonner les activités du Biocluster GenoTher - Paris - Evry, ainsi que sa politique de communication, interne comme externe ;
- Recevoir et gérer les fonds publics ou privés reçus, destinés uniquement à financer l'objet de l'Association ;
- Réaliser toutes opérations et prestations de services en lien avec son objet statutaire ;
- Mettre en œuvre tout moyen qui soit conforme à la loi et aux règlements.
- Promote the creation and development of, and open access to, technical services and equipment (technology and service platforms) for academic and industrial stakeholders in gene therapy research and innovation;
- Promote multi-disciplinary training in all the Association's areas of activity, to foster the development of the skills and talents needed for the sector's activities;
- Attract and receive public and private stakeholders within the GenoTher - Paris - Evry Biocluster in compliance with its purpose as set forth in these bylaws, and in close collaboration with its founders and partners;
- Promote public/private collaboration with national and international research centers of excellence in gene therapy (as such collaboration notably requires entering into consortium agreements);
- Promote access to training, in particular by designing mentoring programs and holding scientific and networking events;
- Enhance the international visibility of the Association and the gene therapy sector;
- Coordinate the activities of the GenoTher - Paris - Evry Biocluster, as well as its internal and external communications policy;
- Receive and manage any public or private funds received, intended solely to finance the Association's purpose;
- Carry out all operations and services related to its purpose as set forth in these bylaws;
- Use any resources that comply with the law and regulations.

Pour réaliser les objectifs précités, l'Association s'appuiera sur les instances prévues ci-après et en particulier sur son Directeur Général, ainsi que

To achieve the aforementioned objectives, the Association will rely on the bodies set out below, and in particular on its Chief Executive Officer, as

sur les compétences et les dispositifs propres de ses Membres fondateurs et Membres actifs.

L'Association peut exercer sa mission directement ou indirectement, notamment au moyen de la création de structures affiliées ou associées, en France ou à l'étranger, qui pourront avoir toute forme juridique autorisée par la loi.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination de l'Association est :

GenoTher

ARTICLE 4 SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à :

**5 rue Henri-Desbruères
91000 Evry-Courcouronnes
France**

Ce siège pourra être transféré dans tout autre lieu de cette ville par décision du Conseil d'Administration, sans qu'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire soit nécessaire pour opérer la modification des statuts en découlant conformément à l'article 10.2 des présents statuts.

L'Association fait connaître à l'autorité administrative compétente les changements d'adresse de son siège.

ARTICLE 5 DUREE

L'Association est constituée sans limitation de durée.

well as on the skills and facilities specific to its Founding Members and active Members.

The Association may carry out its mission directly or indirectly, in particular by setting up affiliated or associated structures, in France or abroad, which may take on any legal form authorized by law.

ARTICLE 3 NAME

The name of the Association is:

GenoTher

ARTICLE 4 REGISTERED OFFICE

The registered office of the Association is located at:

**5 rue Henri-Desbruères
91000 Evry-Courcouronnes
France**

The registered office may be transferred to any other location in the same city by decision of the Governing Board, with no need for a decision by the Extraordinary General Assembly to amend the bylaws accordingly pursuant to article 10.2 hereof .

The Association shall notify the competent administrative authority of any changes to the address of its registered office.

ARTICLE 5 DURATION

The Association is established for an unlimited duration.

TITRE II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 COMPOSITION

L'Association se compose :

D'une part des sept (7) Membres fondateurs ci-après,

- personnes morales ayant construit et porté le projet du Biocluster GenoTher - Paris - Evry pour répondre à l'appel à projets (plan France 2030) lancé par le gouvernement :
 - 1) **Généthon**, Association Loi 1901
 - 2) **Genopole**, Groupement d'Intérêt Public
 - 3) **L'Université Evry – Paris Saclay**, Etablissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel
 - 4) **L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (APHP)**, Etablissement Hospitalier Universitaire
 - 5) **L'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm)**, Etablissement public à caractère scientifique et technologique
 - 6) **Spark Therapeutics**, une société américaine de thérapie génique, filiale de la société suisse Roche
 - 7) **YposKesi**, Société par Actions Simplifiée

D'autre part des Membres actifs,

- personnes morales intéressées par les activités et objectifs de l'Association et qui souhaitent concourir activement à la réalisation des missions de l'Association. Les Membres actifs sont divisés en trois (3) collèges :
 - le collège des Membres académiques est constitué de personnes morales de droit public ou à but non lucratif ayant

TITLE II

MEMBERS OF THE ASSOCIATION

ARTICLE 6 COMPOSITION

The Association is composed of:

Firstly, the following seven (7) Founding Members,

- legal entities that designed and supported the GenoTher - Paris - Evry Biocluster project in response to the French government's call for proposals (France 2030 plan):
 - 1) **Généthon**, Association governed by the French Law of 1901
 - 2) **Genopole**, Public Interest Grouping
 - 3) **Université Evry – Paris Saclay**, National public scientific, cultural and professional institution
 - 4) **Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (APHP)**, University Hospital Institution
 - 5) **Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm)**, Public scientific and technological institution
 - 6) **Spark Therapeutics**, a US gene therapy company and subsidiary of Switzerland-based Roche
 - 7) **YposKesi**, Simplified joint stock company (*société par actions simplifiée*)

Secondly, the active Members,

- legal entities interested in the Association's activities and objectives and wishing to actively contribute to the performance of the Association's missions. Active Members are organized into three (3) colleges:
 - The college of Academic Members comprises public or not-for-profit legal entities whose purpose is

pour objet la recherche, l'enseignement et/ou le soin, constitué à la date de signature des présents statuts de :

- 8) **CentraleSupélec**, Etablissement public national scientifique, culturel et professionnel
- 9) **L'Ecole Supérieure de Physique et Chimie Industrielles (ESPCI)**, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
- 10) **L'Institut de Formation Professionnelle Industrielle (IMT Group)**, Association Loi 1901
- 11) **L'Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse**, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
- 12) **L'Université de Paris-Est Créteil (UPEC)**, Etablissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel
- 13) **L'Association Institut de Myologie (AIM)**, Association Loi 1901
- 14) **L'Institut Imagine**, Institut Hospitalo-Universitaire porté par la Fondation de Coopération Scientifique Imagine
- 15) **Le Centre d'Etude des Cellules Souches (CECS/I-Stem)**, Association Loi de 1901
- o le collège des Membres industriels et financiers est constitué de personnes morales de droit privé dont l'objet et les activités sont d'ordre industriels, commerciaux et/ou financiers, constitué à la date de signature des présents statuts de :
- 16) **Polytheragene**, Société par Actions Simplifiée
- 17) **Samabriva**, SA à conseil d'administration

research, teaching and/or healthcare, and at the date of signature hereof, consists in:

- 8) **CentraleSupélec**, National public scientific, cultural and professional institution
- 9) **Ecole Supérieure de Physique et Chimie Industrielles (ESPCI)**, Public scientific, cultural and professional institution
- 10) **Institut de Formation Professionnelle Industrielle (IMT Group)**, Association governed by the French Law of 1901
- 11) **Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse**, Public scientific, cultural and professional institution
- 12) **Université de Paris-Est Créteil (UPEC)**, National public scientific, cultural and professional institution
- 13) **Association Institut de Myologie (AIM)**, Association governed by the French Law of 1901
- 14) **Imagine Institute**, University hospital institute supported by the Imagine foundation (*Fondation de Coopération Scientifique*)
- 15) **Centre d'Etude des Cellules Souches (CECS/I-Stem)**, Association governed by the French Law of 1901
- o The college of Industrial and Financial Members comprises legal entities operating under private law whose purpose and activities are of an industrial, commercial and/or financial nature, and at the date of signature hereof, consists in:
- 16) **Polytheragene**, a simplified joint stock company (*société par actions simplifiée*)
- 17) **Samabriva**, Limited company (*société anonyme*) with a Board of Directors

18) **Thales, Services Numériques**, Société par actions simplifiée à associé unique

19) **WhiteLab Genomics**, Société par Actions Simplifiée

20) **Ampleia**, SASU Société par actions simplifiée à associé unique

- o Le collège des Membres collectivités territoriales, personnes morales de droit public visées par le Code général des collectivités territoriales, constitué à la date de signature des présents statuts, sous réserve que les assemblées délibérantes respectives de chaque Membre collectivité territoriale désigné ci-après confirment leur adhésion à l'Association, lesquelles pourront intervenir a posteriori de la création de l'Association, de :

21) **La Commune d'Evry-Courcouronnes**

22) **Le Département de l'Essonne**

23) **La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Senart**

24) **La Région Île-de-France**

- Et, enfin, d'un (1) Membre de droit :

25) **L'AFM-Téléthon**, Association reconnue d'utilité publique

Les vingt-cinq Membres listés ci-dessus adhèrent aux présents statuts *intuitu personae*. Ils sont ensemble désignés les « **Membres** ».

Tous les Membres de l'Association sont tenus d'exécuter les obligations prévues aux présents statuts et de respecter les stipulations du Règlement Intérieur de l'Association et tout autre accord en découlant.

18) **Thales, Services Numériques**, a simplified joint stock company (*société par actions simplifiée à associé unique*) with a sole shareholder

19) **WhiteLab Genomics**, a simplified joint stock company (*société par actions simplifiée*)

20) **Ampleia**, a sole shareholder simplified joint stock company (*société par actions simplifiée à associé unique*)

- o The college of Local Authority Members comprises legal entities under public law governed by the French General Code of Local Authorities (*Code général des collectivités territoriales*), constituted at the date of signature hereof, on the condition that the respective deliberating assemblies of each Local Authority Member named hereafter confirms their membership in the Association, which may take place after the creation of the Association, of :

21) **The Commune (town) of Evry-Courcouronnes**

22) **The Département de l'Essonne**

23) **The Communauté d'Agglomération (Greater Paris agglomeration) Grand Paris Sud Seine Essonne Senart**

24) **The Île-de-France Region**

- And, finally, one (1) ex-officio Member:

25) **AFM-Téléthon**, a public interest association

The twenty-five Members listed above agree to the present *intuitu personae* bylaws. They are collectively referred to as the "**Members**".

All Members of the Association shall fulfil the obligations set out herein and comply with the provisions of the Association's Internal Regulations and any other agreements arising therefrom.

ARTICLE 7 AGREMENT DE NOUVEAUX MEMBRES ACTIFS

Toute personne morale répondant aux critères spécifiques fixés à l'article 6 ci-avant pour cette catégorie de membres peut devenir Membre actif de l'Association.

Pour devenir Membre actif de l'Association, il faut en faire la demande expresse auprès du Président de l'Association, s'engager à respecter les statuts, le Règlement Intérieur ainsi que toutes les décisions applicables aux Membres et être agréé par le Conseil d'Administration de l'Association à la majorité absolue des voix de ses membres présents ou représentés telle que définie à l'article 9.4 des présents statuts.

La décision d'agrément ou de refus n'a pas à être motivée.

Les nouveaux Membres actifs agréés adhèrent aux présents statuts *intuitu personae*.

ARTICLE 8 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION GENOTHER

La qualité de Membre se perd :

- a) par démission adressée par écrit au Président de l'Association ou, si le représentant du Membre démissionnaire est le Président, à un Vice-Président ou à un représentant d'un Membre fondateur qui en informe le Conseil d'Administration. La démission du Membre prend effet huit (8) jours francs à compter de la réception de l'écrit informant le Président ou toute autre personne susvisée de ladite démission ;
- b) par l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou dissolution volontaire, décidée conformément à ses statuts, ou judiciaire pour quelque cause que ce soit et, notamment pour toute atteinte aux lois et/ou aux recommandations éthiques nationales et européennes ;
- c) par exclusion pour juste motif prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers (2/3) des voix de ses membres présents ou représentés, le Membre concerné ne prenant pas part au

ARTICLE 7 APPROVAL OF NEW ACTIVE MEMBERS

Any legal entity which meets the specific criteria set out in article 6 hereabove for that membership category may become an active Member of the Association.

To become an active Member of the Association, an express request shall be submitted to the President of the Association, and a commitment shall be made to abide by the bylaws, the Internal Regulations and all decisions applicable to Members, as well as being approved by the Governing Board of the Association by an absolute majority of the votes of its members present or represented, as defined in article 9.4 hereof.

Grounds for the decision to grant or refuse approval does not need to be provided.

New active Members shall agree to abide by these *intuitu personae* bylaws.

ARTICLE 8 LOSS OF MEMBERSHIP OF THE GENOTHER ASSOCIATION

Membership may be lost:

- a) via written resignation sent to the President of the Association or, if the representative of the resigning Member is the President, to a Vice-President or to a representative of a Founding Member, who shall inform the Governing Board thereof. The Member's resignation shall become effective eight (8) clear days from receipt of the written notice informing the President or any other person referred to above of said resignation;
- b) by the opening of receivership, compulsory liquidation, or voluntary dissolution proceedings, decided in accordance with its bylaws, or by a court of law for any reason whatsoever and, in particular, for any infringement of national and European laws and/or ethical recommendations;
- c) by exclusion for just cause, decided by the Governing Board by a two-thirds (2/3) majority of the votes of its members present or represented, with the Member concerned not taking part in the vote.

vote. Le Membre faisant l'objet de cette procédure doit être convoqué par le Président ou, si le représentant du Membre concerné est le Président, par un Vice-Président ou par un représentant d'un Membre fondateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze (15) jours francs auparavant, et entendu par le Conseil d'Administration qui statue sur son exclusion. L'exclusion doit être motivée.

Members subject to such procedure shall be summoned by the President or, if the representative of the Member concerned is the President, by a Vice-President or by a representative of a Founding Member, by registered letter with acknowledgement of receipt, fifteen (15) clear days in advance, and be heard by the Governing Board, which decides on its exclusion. Grounds for the exclusion shall be provided in writing.

Constituent un juste motif, les agissements susceptibles de nuire à l'Association, tels que notamment :

Conduct likely to harm the Association shall be deemed to constitute just cause, and notably includes the following:

- le non-respect des statuts ou du Règlement Intérieur ;
- le non-respect des décisions régulièrement adoptées par les instances de l'Association ;
- le non-respect des valeurs éthiques, déontologiques et de l'intégrité scientifique portées par l'Association et des règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts ;
- tout acte contraire à la probité ou à l'honneur et plus généralement tout acte préjudiciable à la vie et aux intérêts de l'Association.

- failure to comply with the bylaws or Internal Regulations;
- failure to comply with decisions validly adopted by the Association's governing bodies;
- non-compliance with the ethical values and scientific integrity fostered by the Association, and/or with the rules governing the prevention of conflicts of interest;
- any act contrary to probity or honor, and more generally any act detrimental to the existence and interests of the Association.

Le cas échéant, les Membres s'engagent à informer le Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, du changement dans leur contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'une opération de fusion, scission ou de toute opération emportant transfert universel de patrimoine dont ils seraient l'objet, dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, préalablement à leur survenance. Dans cette hypothèse, le Conseil d'Administration statuera sur le maintien ou non du Membre concerné au sein de l'Association à la majorité des deux tiers (2/3) des voix de ses membres présents ou représentés. Le Membre concerné doit auparavant avoir été invité à présenter ses explications devant le Conseil d'Administration. Le représentant du Membre concerné au Conseil d'Administration ne prend pas part au vote.

Where applicable, Members undertake to inform the President, by registered letter with acknowledgement of receipt, of any change in their control within the meaning of article L.233-3 of the French Commercial Code, or of any merger, demerger or other transaction involving the transfer of all their assets and liabilities, as soon as possible and in any event prior to their occurrence. In such cases, the Governing Board shall decide whether or not to keep the Member concerned in the Association by a two-thirds (2/3) majority of the votes of its members present or represented. The Member concerned must have been previously invited to present his/her/its explanations to the Governing Board. The Member's representative on the Governing Board shall not take part in the vote.

La perte de la qualité de Membre d'une ou plusieurs personnes ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres Membres.

The loss of membership of one or more persons does not terminate the Association, which continues to exist between the other Members.

TITRE III

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9 FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

9.1 Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les Membres de l'Association en exercice au moment de la tenue de la réunion.

Les Membres, personnes morales sont représentés à l'Assemblée Générale par un représentant ayant une voix délibérative, personne physique, désigné et remplacé par leurs soins et disposant à cet effet d'un pouvoir spécial consenti par le représentant légal du Membre concerné. Les Membres personnes morales peuvent également désigner un suppléant et déterminent le cas échéant, selon leurs règles propres, les modalités particulières de cette suppléance, sous réserve d'en informer par écrit le Président. Chaque suppléant peut assister aux réunions de l'Assemblée Générale auxquelles le représentant titulaire participe. Le suppléant participant aux réunions dispose d'une voix délibérative uniquement en cas d'absence du représentant.

Les Membres personnes morales veillent à désigner lesdits représentants et, le cas échéant, lesdits suppléants à l'aune des missions de l'Association et dans le respect des critères de parité et de diversité définis dans son Règlement Intérieur. Dans la mesure du possible, les Membres personnes morales s'engagent à désigner des représentants et, le cas échéant, des suppléants maîtrisant la langue française.

Les représentants des personnes morales et, le cas échéant, leur suppléant ainsi désignés doivent être âgés d'au moins dix-huit (18) ans.

Les Membres personnes morales s'engagent à informer le Président par écrit en cas de changement de représentant ou de suppléant.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président. En cas d'empêchement de ce dernier et en application de l'article al. 4, dans l'hypothèse d'une désignation d'un représentant d'un Membre fondateur, celui-ci sera désigné en

TITLE III

GENERAL ASSEMBLY

ARTICLE 9 FUNCTIONING OF THE GENERAL ASSEMBLY

9.1 Composition of the General Assembly

The General Assembly is composed of all Members of the Association that are incumbent at the time the meeting is held.

Members that are legal entities shall be represented at the General Assembly by a natural person representative having a right to vote, appointed and replaced by them, and who holds a special power of attorney for this purpose granted by the legal representative of the Member concerned. Members that are legal entities may also appoint a substitute and, where applicable, determine the specific terms and conditions of the substitution in accordance with their own rules, provided that they inform the President thereof in writing. Each substitute may take part in General Assembly meetings which the representative attends. Each substitute participating in a General Assembly meeting has a right to vote only if the representative is absent.

Members that are legal entities shall ensure that their representatives and, where applicable, said substitutes, are appointed with respect to the Association's missions and in compliance with the criteria of parity and diversity defined in its Internal Regulations. Wherever possible, Members that are legal entities undertake to appoint representatives, and where applicable, substitutes, with a good command of the French language.

Representatives of legal entities and, if applicable, their substitute so appointed shall be at least eighteen (18) years of age.

Members that are legal entities undertake to inform the President in writing of any change in their representative or substitute.

The General Assembly shall be chaired by the President. If the President cannot do so, and, pursuant to article paragraph 4 hereof, should a Founding Member's representative be appointed, the latter shall be designated at the beginning of

début de séance par les membres de l'Assemblée Générale.

Une (1) voix délibérative est attribuée à chaque membre de l'Assemblée Générale, conformément à l'alinéa 2 du présent article.

9.2 Convocation de l'Assemblée Générale

Le Président fixe la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Assemblée Générale. Les convocations sont notifiées par le Président, ou par toute personne ayant reçu pouvoir à cette fin de sa part, à chacun des représentants et, le cas échéant, aux suppléants des membres de l'Assemblée Générale au moins quinze (15) jours francs avant la réunion, par lettre simple, télécopie ou courrier électronique.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président pour faire le point sur les évolutions des activités de l'Association, la réalisation de son budget et l'approbation de ses comptes annuels au plus tard le 30 juin de chaque année. En outre, l'Assemblée Générale se réunit exceptionnellement chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige sur demande du Président, du Conseil d'Administration ou du quart (1/4) de ses Membres.

L'ordre du jour arrêté par le Président, le Conseil d'Administration ou le quart (1/4) des Membres de l'Association à l'initiative de la convocation le cas échéant est indiqué sur les convocations. Elles précisent le lieu, la date, l'heure et, le cas échéant, si la réunion de l'Assemblée Générale a lieu par voie d'audioconférence ou visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication. Elles sont accompagnées des documents nécessaires aux délibérations.

9.3 Réunion de l'Assemblée Générale

Toute personne dont l'avis est utile, salariée ou non de l'Association, peut être invitée par le Président à assister, sans voix délibérative, aux réunions de l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège de l'Association ou en tout autre endroit indiqué sur les convocations. Elles peuvent se réunir par des moyens d'audioconférence, de visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une

the meeting by the members of the General Assembly.

Each member of the General Assembly shall have one (1) vote, in accordance with paragraph 2 of this article.

9.2 Convening the General Assembly

The President shall determine the date, time and place of the General Assembly meeting. Convening notices shall be sent by the President, or by any person empowered to do so by the President, to each of the representatives and, if applicable, to the substitutes of the members of the General Assembly at least fifteen (15) clear days before the meeting, by ordinary letter, fax or e-mail.

The General Assembly shall be convened at least once per year by the President to review developments in the Association's activities, implement its budget and approve its annual accounts, no later than 30 June of each year. In addition, the General Assembly meets exceptionally whenever the interests of the Association so require, at the request of the President, the Governing Board or one-quarter (1/4) of its Members.

The agenda set by the President, the Governing Board or one-quarter (1/4) of the Members of the Association who initiated the convening of the meeting shall be provided on the convening notices. The convening notices shall specify the place, date, time and, where applicable, whether the General Assembly meeting is to be held by audioconference, videoconference or any other means of telecommunication. They are accompanied by the documents required for deliberations.

9.3 Meeting of the General Assembly

Any person whose opinion is relevant, be they or not an employee of the Association, may be invited by the President to attend the General Assembly meetings, without voting rights.

General Assembly meetings shall be held at the Association's registered office or at any other location indicated on the convening notice. General Assembly meetings may be held by audioconference, videoconference or any other means of telecommunication enabling members to be identified and to participate effectively in

délibération collégiale, dans des conditions précisées par le Règlement Intérieur.

Sont réputés présents, les membres qui participent à la réunion de l'Assemblée Générale physiquement ou par des moyens d'audioconférence, de visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Pour chaque réunion de l'Assemblée Générale, une feuille de présence est établie, sur support papier ou électronique, comportant les nom, prénom et signature du représentant de chaque Membre présent et éventuellement de son suppléant et, le cas échéant, la mention du pouvoir qu'il détient conformément à l'article 9.5 ci-après.

Lorsque la réunion de l'Assemblée Générale se tient par audioconférence, visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, la feuille de présence est établie sur support électronique et signée électroniquement par le représentant de chaque Membre présent et éventuellement par son suppléant avec mention, le cas échéant, du pouvoir qu'il détient.

Les délibérations des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux établis et signés par le Président ou, le cas échéant, par le président de séance désigné à cet effet conformément aux stipulations de l'article 9.1 ci-avant.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et conservés au siège de l'Association.

Le Président ou tout membre du Bureau qu'il désignera à cet effet peuvent délivrer tout extrait ou copie certifiée conforme des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale qui fait foi vis-à-vis des tiers.

9.4 Délibérations de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir la moitié (1/2) au moins de ses Membres. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs comptent.

Si cette condition de quorum n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à quinze (15) jours francs d'intervalle sur le même ordre du jour. L'Assemblée Générale peut alors

collegial deliberations, under the conditions specified in the Internal Regulations.

Members are deemed to be present if they take part in the General Assembly meeting, either physically or by audioconference, videoconference or any other means of telecommunication that enables them to be identified.

For each General Assembly meeting, an attendance sheet shall be drawn up, on paper or electronically, and shall contain the first name, last name and signature of the representative of each Member present and, where applicable, of its substitute, and, if need be, reference to the power of attorney held in accordance with article 9.5 herebelow.

When the General Assembly meeting is held by audioconference, videoconference or any other means of telecommunication, the attendance sheet is drawn up electronically and shall be signed by the representative of each Member present and, if applicable, by its substitute, referring, where applicable, to the proxy held.

The deliberations of General Assembly shall be the subject of minutes drawn up and signed by the President or, where applicable, by the chairperson appointed for this purpose in accordance with the provisions of article 9.1 above.

Minutes shall be drawn up without blanks or deletions and kept at the Association's registered office.

The President or any member of the Bureau designated by the President may issue extracts or certified copies of the minutes of the General Assembly, which shall be binding on third parties.

9.4 Resolutions of the General Assembly

The General Assembly deliberates on the matters on the agenda.

In order to deliberate validly, the General Assembly must be attended by at least half (1/2) of its Members. Proxies count towards quorum.

If this quorum requirement is not met, the General Assembly is reconvened with an interval of fifteen (15) clear days on the same agenda. The General Assembly may then validly deliberate regardless

valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. La majorité absolue correspond à la moitié des voix des membres présents ou représentés de l'Assemblée Générale plus une.

9.5 Pouvoirs

En cas d'empêchement du représentant et, le cas échéant, du suppléant d'un membre, celui-ci peut donner son pouvoir à un autre représentant membre de l'Assemblée Générale. Un représentant ne peut détenir plus d'un (1) pouvoir, en sus de sa propre voix.

ARTICLE 10 POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

10.1 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport d'activité du Conseil d'Administration sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes annuels de l'exercice clos ainsi que le budget de l'exercice suivant. Elle évalue l'état d'avancement des activités de l'Association, y compris les progrès du Biocluster GenoTher - Paris - Evry, et adopte, sur proposition du Conseil d'Administration, la politique générale de l'Association incluant les orientations stratégiques et les objectifs poursuivis.

Elle nomme le ou les Commissaires aux Comptes qui lui rendent compte de leurs missions.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les Membres de l'Association.

10.2 Assemblée Générale Extraordinaire

Les décisions impliquant une modification des statuts (excepté le transfert du siège de l'Association dans tout autre lieu de la ville conformément à l'article 4 des présents statuts) ou portant sur la dissolution éventuelle de l'Association, sur sa fusion, scission ou un apport partiel d'actif avec ou au bénéfice de toute autre

of the number of members present or represented.

Unless otherwise specified in these bylaws, resolutions of the General Assembly shall be adopted by an absolute majority of the votes of the members present or represented. The absolute majority corresponds to half the votes of the members present or represented at the General Assembly plus one.

9.5 Powers

Should a Member's representative and, where applicable, a member's substitute, be unable to attend, he may give his proxy to another General Assembly Member representative. A representative shall not hold more than one (1) proxy, in addition to his own vote.

ARTICLE 10 POWERS OF THE GENERAL ASSEMBLY

10.1 Ordinary General Assembly

The annual General Assembly is presented with the activity report of the Governing Board on the management, moral and financial situation of the Association. It approves the annual financial statements for the year ended, as well as the budget for the following financial year. It assesses the progress of the Association's activities, including the progress of the GenoTher - Paris - Evry Biocluster, and adopts, on the recommendation of the Governing Board, the Association's general policy, including strategic orientations and objectives.

It appoints the Statutory Auditors, who report to the annual General Assembly on the performance of their duties.

The annual report and accounts shall be sent every year to all Members of the Association.

10.2 Extraordinary General Assembly

Decisions involving amendments to the bylaws (except the transfer of the registered office of the Association to any other location in the same city in accordance with article 4 hereof) or concerning any potential dissolution of the Association, its merger, demerger or partial contribution of assets with or to any other association, its affiliation with

association, sur son affiliation à toute organisation, sur sa participation en tant que membre associé ou actionnaire à la création d'une entité juridique distincte, sur des actes concernant des biens immobiliers de l'Association, relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire laquelle statue à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Concernant la création de structures affiliées ou associées, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce après consultation du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 9.2 des présents statuts.

La condition de quorum requise pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire est celle prévue à l'article 9.4 des présents statuts, à laquelle s'ajoute la condition que tous les Membres fondateurs soient présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les autres stipulations de l'article 9 s'appliquent aux réunions de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

any other organization, its participation as a member, partner or shareholder in the setting-up of a separate legal entity, or legal instruments concerning the Association's real estate assets, fall within the competence of the Extraordinary General Assembly, which decides by an absolute majority of the votes of members present or represented. The setting-up of affiliated or associated structures is decided by the Extraordinary General Assembly after consultation of the Governing Board.

The Extraordinary General Assembly shall be convened under the conditions provided for in article 9.2 hereof.

The quorum requirement for Extraordinary General Assembly deliberations to be valid shall be that laid down in article 9.4 hereof, plus the condition that all Founding Members must be present or represented at the Extraordinary General Assembly.

The other provisions of article 9 hereof shall apply to the Extraordinary General Assembly meetings.

TITRE IV

ADMINISTRATION

ARTICLE 11 CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre, au nom de l'Association, toutes les décisions qui entrent dans l'objet de l'Association et ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée Générale et notamment il :

- établit la politique générale de l'Association dans le respect de ses règles de fonctionnement, qui est soumise pour approbation à l'Assemblée Générale ;
- met en œuvre les orientations stratégiques adoptées par l'Assemblée Générale ;

TITLE IV

ADMINISTRATION

ARTICLE 11 GOVERNING BOARD

11.1 Powers of the Governing Board

The Governing Board is vested with the broadest powers to take, in the name of the Association, all decisions that fall within the Association's purpose and are not expressly reserved to the General Assembly, and in particular, it:

- establishes the Association's general policy in accordance with its operating rules, which shall be submitted to the General Assembly for approval;
- implements the strategic orientations adopted by the General Assembly;

- arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et propose l'affectation du résultat ;
- prépare le budget prévisionnel de l'Association soumis pour approbation à l'Assemblée Générale ;
- approuve la nomination et la rémunération du Directeur Général et détermine ses attributions sur proposition du Président. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions ;
- prépare le rapport d'activité sur la gestion financière et sur la situation morale de l'Association, qui est soumis pour approbation à l'Assemblée Générale ;
- nomme et révoque les membres du Bureau de l'Association ;
- définit les pouvoirs délégués aux membres du Bureau avec ou sans faculté de subdélégation, qui lui rendent compte de leur gestion. Le Conseil d'Administration peut mettre fin à tout moment aux délégations accordées ;
- adopte, modifie et abroge le cas échéant le Règlement Intérieur de l'Association ;
- approuve la politique d'emploi et les conditions de recrutement des salariés de l'Association soumises par le Directeur Général ;
- autorise le Président à initier une action en justice ;
- se prononce sur l'agrément ou l'exclusion des Membres de l'Association en application des articles 7 et 8 ci-avant ;
- rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale ;
- adopte les principes régissant la gestion des liens et la prévention des éventuels conflits d'intérêts ;
- nomme les membres des comités d'experts, conformément à l'article 13 des présents statuts, et fixe leurs règles de fonctionnement ;
- closes the accounts, submits them to the General Assembly for approval and proposes the income appropriation;
- prepares the Association's provisional budget for approval by the General Assembly;
- approves the appointment and remuneration of the Chief Executive Officer and determines his duties upon the proposal by the President. It terminates the appointment of the Chief Executive Officer under the same conditions;
- prepares the activity report on the Association's financial management and moral situation, which shall be submitted to the General Assembly for approval;
- appoints and dismisses the members of the Bureau of the Association;
- defines the powers delegated to the members of the Bureau, with or without the option of sub-delegation, who report to the Governing Board on their management. The Governing Board may terminate these delegations granted at any time;
- adopts, amends and, if necessary, repeals the Internal Regulations of the Association;
- approves the employment policy and hiring conditions for the Association's employees submitted by the Chief Executive Officer;
- authorizes the President to initiate legal action;
- decides on the approval or exclusion of Members of the Association pursuant to articles 7 and 8 hereabove;
- reports on its management to the General Assembly;
- adopts the principles governing how relations are managed and potential conflicts of interest are prevented;
- appoints the members of the expert committees, in accordance with article 13 hereof, and lays down their operating rules;

- peut solliciter l'avis des comités d'experts consultatifs de l'article 13 sur tout sujet rentrant dans leur champ de compétence ;
- est consulté sur la création de structures affiliées ou associées, en France ou à l'étranger et leurs modalités de contrôle.
- may request the opinion of the expert advisory committees referred to in article 13 hereof on any subject within their scope of competence;
- is consulted on the setting-up of affiliated or associated structures, in France or abroad, and their control methods.

En sus du C2S3I et du ComET définis à l'article 13 des présents statuts, le Conseil d'Administration peut constituer un ou plusieurs comités consultatifs pour l'assister dans les actions menées par l'Association. Leurs attributions, leur composition et leurs règles de fonctionnement sont fixées par décision du Conseil d'Administration.

In addition to C2S3I and ComET, as defined in article 13 hereof, the Governing Board may set up one or more advisory committees to provide assistance with the actions carried out by the Association. Their remit, composition and operating rules shall be laid down by decision of the Governing Board.

11.2 Membres du Conseil d'Administration

11.2 Members of the Governing Board

11.2.1 Composition

11.2.1 Composition

Le Conseil d'Administration se compose de onze (11) à quatorze (14) membres (ci-après les « **administrateurs** »), chacun disposant d'une (1) voix, dont :

The Governing Board comprises eleven (11) to fourteen (14) members (hereinafter the "**Administrators**"), with one (1) vote each, including:

- les représentants des sept (7) Membres fondateurs, siégeant de droit au Conseil d'Administration. Chaque Membre fondateur est représenté par la personne physique désignée pour siéger à l'Assemblée Générale, supplée le cas échéant dans les conditions prévues à l'article 9.1 ;
- un représentant du collège des Membres académiques de l'Association et un représentant du collège des Membres industriels et financiers de l'Association, désignés et remplacés par leur collège respectif dans les conditions énoncées au Règlement Intérieur. Les représentants desdits collèges sont désignés parmi les personnes physiques issues du collège concerné siégeant à l'Assemblée Générale, supplées le cas échéant dans les conditions prévues à l'article 9.1 ;
- sous réserve que l'assemblée délibérante de la Région Île de France, confirme son adhésion à l'Association, laquelle pourra intervenir a posteriori de la création de l'Association, le représentant de la Région Île de France
- the representatives of the seven (7) Founding Members serving *ex-officio* on the Governing Board. Each Founding Member shall be represented by the natural person appointed to sit at the General Assembly, substituted where necessary under the conditions set forth in article 9.1 hereof;
- one representative from the college of Academic Members of the Association, one representative from the college of Industrial and Financial Members of the Association, appointed and replaced by their respective colleges under the conditions set out in the Internal Regulations. College representatives shall be appointed from among individuals from the college concerned attending the General Assembly, replaced by a substitute, where necessary, under the conditions set out in article 9.1 hereof;
- on condition that the deliberating committee of the Région Île de France confirms its membership in the Association, which may take place after the creation of the Association, the

siégeant de droit au Conseil d'Administration en tant que représentant du collège des Membres collectivités territoriales, suppléé le cas échéant dans les conditions prévues à l'article 9.1 ;

representative of the Région Île de France serving *ex officio* on the Governing Board as a representative of the College of Local Authority Members, replaced by a substitute, where necessary, under the conditions set out in article 9.1 hereof;

- le représentant du Membre de droit siégeant de droit au Conseil d'Administration. Le Membre de droit est représenté par la personne physique désignée pour siéger à l'Assemblée Générale, supplée le cas échéant dans les conditions prévues à l'article 9.1 ;
 - le Préfet de l'Essonne ou son représentant qui siège de droit au Conseil d'Administration ;
 - à la discrétion des administrateurs susmentionnés, peuvent être cooptés jusqu'à deux (2) personnes physiques, personnalités qualifiées. Les administrateurs ainsi cooptés sont des personnalités éminentes choisies pour leurs compétences ou leurs connaissances dans les domaines qui se rapportent aux missions de l'Association, ainsi que pour l'aide et les conseils qu'elles apportent à la réalisation de ces missions. Ils doivent être âgés d'au moins dix-huit (18) ans. La procédure de cooptation et de remplacement de ces éventuels administrateurs est précisée dans le Règlement Intérieur.
- the representative of the *ex-officio* Member serving *ex-officio* on the Governing Board. The *ex-officio* Member shall be represented by the natural person designated to attend the General Assembly, substituted for, if necessary, under the conditions set out in article 9.1;
 - the *Préfet* (Prefect of Police) *de l'Essonne* or his representative serving *ex officio* on the Governing Board;
 - At the discretion of the aforementioned Administrators, up to two (2) qualified individuals may be co-opted. Administrators so co-opted shall be eminent personalities chosen for their skills or knowledge in fields relevant to the Association's missions, as well as for the assistance and advice they provide in carrying out these missions. They must be at least eighteen (18) years of age. The procedure for co-opting and replacing any such Administrators is set out in the Internal Regulations.

Tous les administrateurs de l'Association sont tenus d'exécuter les obligations prévues aux présents statuts et de respecter les stipulations du Règlement Intérieur de l'Association et tout autre accord en découlant.

All the Administrators of the Association shall be bound to perform the obligations provided for herein and to comply with the provisions of the Association's Internal Regulations and with any other agreement arising therefrom.

11.2.2 Durée du mandat

11.2.2 Term of office

A l'exception des administrateurs représentant les Membres fondateurs, de l'administrateur représentant le Membre de droit, de l'administrateur représentant du collège des Membres collectivités territoriales le cas échéant ainsi que du Préfet de l'Essonne ou son représentant, désignés pour une durée indéterminée, les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour cinq (5) ans.

With the exception of Administrators representing the Founding Members, the Administrator representing the *ex-officio* Member, the Administrator representing the college of Local Authority Members where applicable as well as the *Préfet de l'Essonne* or his/her representative, who are appointed for an indefinite term, Governing Board members shall be appointed for five (5) years.

Les mandats des administrateurs sont renouvelables sans limite.

The terms of office of the Administrators shall be renewable without limit.

Le mandat d'administrateur prend fin par l'arrivée de son terme le cas échéant, la perte de la qualité de Membre de l'Association de la personne morale qu'il représente, la perte de sa qualité de représentant du Membre, la démission présentée dans les conditions de l'article 11.2.3 des présents statuts ou la révocation prononcée par le Conseil d'Administration dans les cas prévus ci-après à l'article 11.2.4 des présents statuts.

11.2.3 Démission

Les administrateurs peuvent mettre fin à leur mandat de façon anticipée par démission adressée par écrit au Président ou, si l'administrateur concerné est le Président, à un Vice-Président ou à un représentant d'un Membre fondateur. La démission de l'administrateur prend effet huit (8) jours francs à compter de la réception de l'écrit informant le Président ou toute autre personne susvisée de ladite démission. Il est remplacé dans les conditions de sa nomination (cf. article 11.2.1 ci-avant) et pour la durée du mandat restant à courir le cas échéant.

11.2.4 Révocation

A l'exception de l'administrateur représentant le Membre de droit, de l'administrateur représentant du collège des Membres collectivités territoriales le cas échéant ainsi que du Préfet de l'Essonne ou son représentant, les administrateurs sont révocables pour juste motif par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des administrateurs présents ou représentés. L'administrateur concerné doit auparavant avoir été convoqué par le Président, ou si l'administrateur concerné est le Président, par un Vice-Président ou par un administrateur représentant un Membre fondateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze (15) jours francs auparavant, à présenter ses explications devant le Conseil d'Administration dans le respect des droits de la défense. L'administrateur concerné ne prend pas part au vote.

Constitue notamment un juste motif :

- deux (2) absences consécutives non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration ;
- des absences répétées non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration ;

The term of office of an Administrator shall end upon expiry of the Member's term of office, where applicable, or upon loss of membership of the Association of the legal entity he/she represents, on the loss of his/her capacity as representative of the Member, or upon resignation in accordance with article 11.2.3 hereof, or upon dismissal from office by the Governing Board in the cases set out below in article hereof.

11.2.3 Resignation

Administrators may decide to terminate their term of office early by sending a written resignation letter to the President or, if the Administrator concerned is the President, to a Vice-President or a representative of a Founding Member. The Administrator's resignation shall become effective eight (8) clear days after receipt of the written notice informing the President or any other person referred to above of said resignation. The Administrator shall be replaced under the conditions of their appointment (see article 11.2.1 hereabove) for the remainder of their term of office, if any.

11.2.4 Dismissal

With the exception of the Administrator representing the *ex-officio* Member, the Administrator representing the college of Local Authority Members where applicable, and the *Prefet de l'Essonne* or his/her representative, Administrators may be dismissed for just cause by a two-thirds (2/3) majority vote of the Administrators present or represented. The Administrator concerned must have been previously summoned by the President, or if the Administrator concerned is the President, by a Vice-President or by an Administrator representing a Founding Member, by registered letter with acknowledgement of receipt, fifteen (15) clear days in advance, to present their explanations before the Governing Board, such that the rights of defense are respected. The Administrator concerned shall not take part in the vote.

In particular, the following shall constitute just cause:

- two (2) consecutive unjustified absences from Governing Board meetings;
- repeated unjustified absences from Governing Board meetings;

- le non-respect des statuts ou du Règlement Intérieur établi par le Conseil d'Administration ainsi que des décisions régulièrement adoptées par les instances de l'Association.

La révocation du mandat est notifiée à l'administrateur concerné par le Président. Chaque Membre fondateur pourvoit au remplacement de son représentant révoqué siégeant au Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 9.1.

Les collèges des Membres académiques et des Membres industriels et financiers pourvoient respectivement au remplacement de l'administrateur révoqué dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

Il est pourvu au remplacement du ou des administrateur(s) coopté(s) révoqué(s) lors de la plus prochaine séance du Conseil d'Administration.

Les fonctions des nouveaux administrateurs prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent.

11.3 Bureau

Le Conseil d'Administration choisit à main levée ou au scrutin secret si un des administrateurs en fait la demande, un Bureau composé :

- du Président ;
- d'un Vice-Président à la stratégie médicale ;
- d'un Vice-Président au développement économique ;
- d'un Trésorier.

Le Président, le Vice-Président à la stratégie médicale et le Trésorier sont choisis par le Conseil d'Administration parmi les administrateurs représentant les Membres fondateurs visés à l'article 11.2.1.

Le Vice-Président au développement économique est choisi par le Conseil d'Administration parmi tous les administrateurs visés à l'article 11.2.1.

Le Bureau est élu pour cinq (5) ans.

- failure to comply with the bylaws or Internal Regulations drawn up by the Governing Board, or with decisions duly and properly adopted by the Association's governing bodies.

The President shall notify the Administrator concerned of his/her removal from office. Under the conditions set out in article 9.1, each Founding Member provides for the replacement of its dismissed representative on the Governing Board.

The colleges of Academic and Industrial and Financial Members shall provide respectively for the replacement of the dismissed Administrator under the conditions defined by the Internal Regulations.

The co-opted Administrator(s) shall be replaced at the very next Governing Board meeting.

The term of office of new Administrators shall expire on the date on which the term of office of the members they replace would normally have expired.

11.3 Bureau

The Governing Board shall choose, by a show of hands or by secret ballot if one of the Administrators so requests, a Bureau comprising:

- the President;
- a Vice President for Medical Strategy;
- a Vice President for Economic Development;
- a Treasurer.

The President, the Vice-President for Medical Strategy and the Treasurer shall be chosen by the Governing Board from among the Administrators representing the Founding Members referred to in article 11.2.1.

The Vice-President for Economic Development shall be chosen by the Governing Board from among all the Administrators referred to in article 11.2.1.

The Bureau shall be elected for five (5) years.

Est désigné comme premier Président de l'Association pour une durée de cinq (5) ans :

- Monsieur Frédéric REVAH, en qualité de représentant de Généthon.

Est désigné comme premier Vice-Président à la stratégie médicale de l'Association pour une durée de cinq (5) ans :

- Monsieur le Professeur Philippe MENASCHE, en qualité de représentant de l'APHP.

Le Président et le Vice-Président à la stratégie médicale ainsi nommés intervenant aux présentes, déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter sa nomination et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant d'accepter et d'exercer le mandat qui vient de lui être confié.

Les membres du Bureau peuvent présenter leur démission dans les conditions prévues à l'article 11.2.3 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut prononcer la révocation pour juste motif des membres du Bureau à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des administrateurs présents ou représentés. Le membre du Bureau concerné doit auparavant avoir été convoqué par le Président, ou si le membre concerné est le Président, par un Vice-Président ou par un administrateur représentant d'un Membre fondateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze (15) jours francs auparavant à présenter ses explications devant le Conseil d'Administration dans le respect des droits de la défense. Il ne prend pas part au vote.

Constitue notamment un motif légitime, le non-respect des statuts ou du Règlement Intérieur établi par le Conseil d'Administration ainsi que des décisions régulièrement adoptées par les instances de l'Association.

La révocation du mandat est notifiée au membre du Bureau concerné dans les conditions prévues à l'article 11.2.4 des présents statuts.

La perte de la qualité d'administrateur entraîne la perte de la qualité de membre du Bureau.

Le Conseil d'Administration procède au remplacement des membres du Bureau démissionnaires ou révoqués lors de sa plus prochaine séance. Les fonctions du nouveau membre du Bureau prennent fin à la date à

The following person has been appointed the first President of the Association, for a term of five (5) years:

- Mr Frédéric REVAH, in his capacity as representative of Généthon.

The following person has been appointed the Association's first Vice President for Medical Strategy, for a term of five (5) years:

- Professor Philippe MENASCHE, in his capacity as representative of the APHP.

The President and the Vice President for Medical Strategy thus appointed, acting in accordance herewith, each represent that they accept the appointment and that no incompatibility or prohibition exists making them unable to accept and carry out the duties entrusted to them.

Members of the Bureau may resign under the conditions provided for in article 11.2.3 hereof.

The Governing Board may dismiss the Bureau members for just cause by a two-thirds (2/3) majority of votes cast by Administrators present or represented. The Bureau member concerned must have been previously summoned by the President, or if the member concerned is the President, by a Vice President or by an Administrator representing a Founding Member, by registered letter with acknowledgement of receipt, fifteen (15) clear days in advance, to present his/her explanations before the Governing Board, such that the rights of defense are respected. He/she shall not take part in the vote.

Just cause shall include failure to comply with the bylaws or the Internal Regulations drawn up by the Governing Board, or with decisions duly and properly adopted by the Association's governing bodies.

The Bureau member concerned shall be notified of his removal from office under the conditions provided for in hereof.

Loss of the status of Administrator shall entail loss of membership in the Bureau.

The Governing Board shall replace resigning or dismissed Bureau members at its next meeting. The new Bureau member's term of office shall end on the date on which the term of office of the

laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le Conseil d'Administration procède à l'élection et au remplacement des membres du Bureau à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés.

11.3.1 Le Président

Le Président de l'Association est désigné dans le cadre de l'élection du Bureau conformément aux stipulations de l'article 11.3 ci-avant.

Est désigné comme premier Président de l'Association pour une durée de cinq (5) ans :

- Monsieur Frédéric REVAH, en qualité de représentant de Généthon.

Le Président ainsi nommé intervenant aux présentes, déclare, en ce qui le concerne, accepter sa nomination et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant d'accepter et d'exercer le mandat qui vient de lui être confié.

Il convoque le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale ainsi que les comités d'experts consultatifs prévus à l'article 13 ci-après ou éventuellement créés par le Conseil d'Administration.

Il préside toutes les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et s'assure de leur bonne tenue.

En cas d'empêchement, il peut se faire remplacer temporairement par l'un des Vice-Présidents ou par un représentant d'un Membre fondateur au sein de l'instance concernée.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, et en général de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association.

Il assure l'exécution des formalités déclaratives prescrites par la loi du 1er juillet 1901, notamment à l'article 5, et par ses textes d'application, conformément aux stipulations de l'article 22 ci-après.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

member he/she replaces would normally have expired.

The Governing Board shall elect and replace members of the Bureau by an absolute majority of votes cast by Administrators present or represented.

11.3.1 The President

The President of the Association is appointed as part of the election of the Bureau in accordance with the provisions of article 11.3 above.

The following person has been appointed the first President of the Association, for a term of five (5) years:

- Mr Frédéric REVAH, in his capacity as representative of Généthon.

The President thus appointed, acting in accordance herewith, represents, for his part, that he accepts the appointment and that no incompatibility or prohibition exists making him unable to accept and carry out the duties entrusted to him.

He shall convene the Governing Board, the General Assembly and any expert advisory committees provided for in article 13 herebelow or set up by the Governing Board.

He shall chair all meetings of the Governing Board and the General Assembly and shall ensure they are duly and properly held.

If the President is unable to attend, he may be temporarily replaced by one of the Vice Presidents or by a representative of a Founding Member within the relevant body.

He shall be responsible for drawing up the minutes of the General Assembly and Governing Board meetings, and in general for all the written documents concerning the Association's operations.

He shall be responsible for carrying out the reporting formalities laid down by the French Law of 1 July 1901, in particular article 5 thereof, and by its implementing texts, in accordance with the provisions of article 22 herebelow.

He shall represent the Association in all civil activities and proceedings and shall be vested with all powers for this purpose.

Il a notamment qualité pour initier une action en justice avec l'autorisation du Conseil d'Administration, représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense, et former tous recours, appels et pourvois. Il tient régulièrement informé le Conseil d'Administration de l'évolution des litiges en cours.

Il autorise les dépenses conformément aux orientations adoptées par l'Assemblée Générale, dans la limite du budget voté.

Il peut transiger selon les règles définies au Règlement Intérieur.

Il propose au Conseil d'Administration, pour approbation, la nomination, les attributions et la rémunération du Directeur Général ainsi que la fin de ses fonctions.

Il peut solliciter l'avis du C2S3I et du ComET ou de tout autre comité consultatif créé conformément à l'article 11.1 dans le cadre de la réalisation de ses missions.

Le Président peut déléguer par écrit certains de ses pouvoirs et/ou sa signature à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Bureau ou du Conseil d'Administration avec ou sans faculté de subdélégation. Il peut également déléguer ses pouvoirs et/ou sa signature au Directeur Général pour permettre à ce dernier d'assurer une direction opérationnelle effective. Il peut à tout moment mettre fin auxdites délégations. La personne bénéficiant d'une telle délégation doit lui rendre compte régulièrement.

11.3.2 Les Vice-Présidents

Le Vice-Président à la stratégie médicale assiste le Président dans ses missions, notamment sur les questions relatives à la stratégie médicale.

Est désigné comme premier Vice-Président à la stratégie médicale de l'Association pour une durée de cinq (5) ans :

- Monsieur le Professeur Philippe MENASCHE, en qualité de représentant de l'APHP.

Le Vice-Président à la stratégie médicale ainsi nommé intervenant aux présentes, déclare, en ce qui le concerne, accepter sa nomination et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant d'accepter et d'exercer le mandat qui vient de lui être confié.

In particular, he shall have authority to instigate legal action with the authorization of the Governing Board, to represent the Association before the courts, both as plaintiff and defendant, and to lodge all appeals. He shall keep the Governing Board regularly informed of any developments in current litigation.

He shall authorize expenditures in accordance with the guidelines adopted by the General Assembly, within the limits of the approved budget.

He may reach settlements in accordance with the rules defined in the Internal Regulations.

He shall propose to the Governing Board, for its approval, the appointment, responsibilities, remuneration and termination of duties of the Chief Executive Officer.

In carrying out his duties he may seek the advice of C2S3I and ComET or any other advisory committee set up in accordance with article 11.1 hereof.

The President may delegate in writing some of his powers and/or his signature to one or more representatives of his choice, from among the members of the Bureau and the Governing Board, with or without the option of sub-delegation. He may also delegate his powers and/or signature to the Chief Executive Officer to enable the latter to ensure effective operational management. He may terminate such delegations at any time. The person benefiting from such a delegation must report to the President on a regular basis.

11.3.2 The Vice-Presidents

The Vice-President for Medical Strategy shall assist the President in his duties, particularly in matters relating to medical strategy.

The following person has been appointed the Association's first Vice President for Medical Strategy, for a term of five (5) years:

- Professor Philippe MENASCHE, in his capacity as representative of the APHP.

The Vice President thus appointed, acting in accordance herewith, represents, for his part, that he accepts the appointment and that no incompatibility or prohibition exists making him unable to accept and carry out the duties entrusted to him.

Le Vice-Président au développement économique assiste le Président dans ses missions, notamment sur les questions de développement économique.

The Vice President for Economic Development shall assist the President in his duties, particularly on economic development issues.

Les Vice-Présidents assurent les fonctions du Président en cas d'empêchement de ce dernier tel que prévu à l'article al. 4.

The Vice Presidents shall carry out the duties of the President in the event that he is unable to do so, as provided for in article paragraph 4 hereof.

11.3.3 Le Trésorier

11.3.3 The Treasurer

Le Trésorier est chargé du suivi des aspects financiers et comptables de l'Association.

The Treasurer shall be responsible for the Association's financial and accounting affairs.

Le Trésorier procède au paiement et à l'encaissement de toutes sommes.

The Treasurer shall pay and collect all amounts.

Il tient ou fait tenir les comptes annuels de l'Association et les présente au Conseil d'Administration puis à l'Assemblée Générale.

He/She shall keep, or arrange for the keeping of the Association's annual accounts and shall present them to the Governing Board and then to the General Assembly.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes courants et tous livrets d'épargne au nom et pour le compte de l'Association. Le cas échéant, il assure la clôture desdits comptes auprès des établissements dans lesquels ils sont ouverts.

He/She shall be authorized to open and operate, in any credit or financial institution, all current accounts and savings account books in the name and on behalf of the Association. If necessary, he/she shall ensure the closure of said accounts with the establishments in which they are opened.

En cas d'empêchement temporaire, le Trésorier peut déléguer par écrit certains de ses pouvoirs et/ou sa signature au Vice-Président au développement économique ou à un représentant d'un Membre fondateur.

If temporarily unable to perform his tasks, the Treasurer may delegate in writing some of his powers and/or his signature to the Vice-President for Economic Development or to a representative of a Founding Member.

Le Trésorier peut déléguer par écrit certains de ses pouvoirs et/ou sa signature au Directeur Général avec ou sans faculté de subdélégation. Il peut à tout moment mettre fin auxdites délégations. Le Directeur Général doit lui rendre compte régulièrement.

The Treasurer may delegate in writing some of his powers and/or his signature to the Chief Executive Officer, with or without the option of sub-delegation. He may terminate such delegations at any time. The Chief Executive Officer must report to the Treasurer on a regular basis.

11.4 Fonctionnement du Conseil d'Administration

11.4 Functioning of the Governing Board

11.4.1 Convocation et réunion

11.4.1 Convening and meeting

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, ou de toute personne ayant reçu pouvoir à cette fin de sa part, ou à la demande d'au moins le tiers (1/3) de ses administrateurs, au moins trois (3) fois par an

The Governing Board shall be convened by its President, or by any person empowered by him for this purpose, or at the request of at least one-third (1/3) of its Administrators, at least three (3) times a year and whenever the Association's interests so require.

et toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Les convocations sont adressées huit (8) jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre simple, par télécopie ou par courrier électronique aux administrateurs et, le cas échéant, à leur suppléant. Elles contiennent l'ordre du jour arrêté par la personne ou le groupe de personnes à l'initiative de la convocation du Conseil d'Administration. Elles précisent le lieu, la date, l'heure et, le cas échéant, si la réunion du Conseil d'Administration a lieu par voie d'audioconférence, de visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication. Elles sont accompagnées des documents nécessaires aux délibérations.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président. En cas d'empêchement de ce dernier et en application de l'article al. 4, dans l'hypothèse d'une désignation d'un représentant d'un Membre fondateur, celui-ci sera désigné en début de séance par les administrateurs.

Toute personne dont l'avis est utile, salariée ou non de l'Association, peut être invitée par le Président à assister, sans voix délibérative, aux réunions du Conseil d'Administration.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent au siège de l'Association ou en tout autre endroit indiqué sur les convocations. Le Conseil d'Administration peut également se réunir par des moyens de visioconférence, d'audioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification de ses administrateurs et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le Règlement Intérieur.

Sont réputés présents, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration physiquement ou par des moyens de visioconférence, d'audioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Pour chaque réunion du Conseil d'Administration, une feuille de présence est établie comportant les nom, prénom et signature de chaque administrateur et éventuellement de chaque suppléant présent et, le cas échéant, la mention du pouvoir qu'il détient conformément à l'article ci-après.

Lorsque la réunion du Conseil d'Administration se tient par audioconférence, visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, la feuille de présence est établie sur support électronique

Convening notices shall be sent at least eight (8) clear days before the date set for the meeting, by ordinary letter, fax, or e-mail to the Administrators and, if applicable, to their substitute. They shall contain the agenda drawn up by the person or group of people responsible for convening the Governing Board meeting. They shall specify the place, date, time and, where applicable, whether the Governing Board meeting is to be held by conference call, videoconference, or any other means of telecommunication. The convening notices shall contain the documents required for deliberations.

The Governing Board shall be chaired by the President. If the President is unable to do so, pursuant to article, paragraph 4 hereof, in the event of the appointment of a representative of a Founding Member, the latter shall be designated at the beginning of the meeting by the Administrators.

Any person whose opinion is relevant, be they, or not, an employee of the Association, may be invited by the President to attend meetings of the Governing Board, without the right to vote.

Meetings of the Governing Board shall be held at the registered office of the Association or at any other place indicated on the convening notice. The Governing Board may also meet by videoconference, conference call or any other means of telecommunication enabling its Administrators to be identified and to participate effectively in collegial deliberations, under conditions specified in the Internal Regulations.

Administrators are deemed to be present if they take part in the Governing Board meeting either physically or by videoconference, conference call or any other means of telecommunication enabling them to be identified.

For each meeting of the Governing Board, an attendance sheet shall be drawn up, and shall contain the first and last names and signature of each Administrator and, if applicable, of each substitute present, and, where applicable, a mention of the proxy held in accordance with article herebelow.

When the General Assembly meeting is held by conference call, videoconference or any other means of telecommunication, the attendance sheet is drawn up electronically and shall be

et signée électroniquement par chaque administrateur et éventuellement chaque suppléant présent avec mention, le cas échéant du pouvoir qu'il détient.

Le Conseil d'Administration peut, en plus des réunions prévues ci-avant, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

11.4.2 Délibérations

Le Conseil d'Administration délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

La présence d'au moins neuf (9) administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs comptent.

Si cette condition de quorum n'est pas remplie, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau à huit (8) jours francs d'intervalle sur le même ordre du jour. Le Conseil d'Administration peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix délibérative, conformément aux articles 9.1 al. 2 et 11.2.1 des présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés sauf exceptions prévues dans les présents statuts, notamment l'exclusion d'un Membre de l'Association (article 8 des présents statuts), la révocation des administrateurs (article 11.2.4 des présents statuts) et celle des membres du Bureau (article des présents statuts) qui s'effectuent à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des administrateurs présents ou représentés.

11.4.3 Pouvoirs

Tout administrateur absent ou empêché peut, en cas d'absence ou d'empêchement de son suppléant le cas échéant, donner son pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un (1) pouvoir.

11.4.4 Procès-verbaux

signed by each Administrator and, if applicable, of each substitute present, stating, if need be, the proxy held by the latter.

In addition to the meetings provided for hereabove, the Governing Board may deliberate by way of exchange of written documents transmitted electronically under the conditions set out in articles 2 to 7 of French Decree no. 2014-1627 of 26 December 2014. In this case voting by proxy is not authorized.

11.4.2 Resolutions

The Governing Board deliberates on the matters on the agenda.

In order to deliberate validly, the Governing Board must be attended by at least nine (9) of its Administrators. Proxies count towards quorum.

If this quorum requirement is not met, the Governing Board is reconvened for the same agenda at an interval of eight (8) clear days . The Governing Board may then validly deliberate regardless of the number of Administrators present or represented.

Each Administrator shall have one vote, in accordance with articles 9.1 paragraph 2 and 11.2 paragraph 1 hereof.

Decisions shall be taken by an absolute majority of the votes of the Administrators present or represented, except as provided for herein, in particular the exclusion of a Member from the Association (article 8 hereof), dismissal of Administrators (article hereof) and of members of the Bureau (article hereof), which shall require a two-thirds (2/3) majority of the votes of the Administrators present or represented.

11.4.3 Powers

Any Administrator who is absent or unable to attend may, in the event of the absence or inability to attend of his substitute, if applicable, give his proxy to another Administrator to represent him. No Administrator shall hold more than one (1) proxy.

11.4.4 Minutes

Les délibérations des réunions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux établis et signés par le Président ou, le cas échéant, par le président de séance désigné à cet effet conformément aux stipulations des articles ci-avant.

Ils sont établis sans blanc ni rature et conservées au siège de l'Association dans un registre spécial.

Le Président ou tout membre du Bureau qu'il désignera à cet effet, peut délivrer tout extrait ou copie certifiée conforme des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration qui fait foi vis-à-vis des tiers.

11.5 Rémunération

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 12 DIRECTEUR GENERAL

L'Association peut recruter du personnel salarié.

Le Directeur Général est un salarié de l'Association. Le Conseil d'Administration approuve la nomination du Directeur Général, sa rémunération et détermine ses attributions, sur proposition du Président. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du Président.

Le Directeur Général participe aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative. Il ne peut en revanche être présent aux délibérations portant sur sa situation personnelle.

Il peut être assisté dans la gestion quotidienne de l'Association par une équipe opérationnelle, recrutée par ses soins.

Le Directeur Général détermine la politique d'emploi et les conditions de recrutement des salariés, qu'il soumet, pour approbation, au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général rend compte de son activité au Président et au Conseil d'Administration.

The record of the deliberations of Governing Board meetings shall be drawn up and signed by the President or, where applicable, by the chairperson appointed for this purpose in accordance with the provisions of articles paragraph 4 and hereabove.

Minutes shall be drawn up without blanks or deletions and kept in a dedicated register at the Association's registered office.

The President or any member of the Bureau specifically designated by the President may issue excerpts or certified copies of the minutes of the Governing Board meetings, which shall be binding upon third parties.

11.5 Remuneration

Administrators shall not receive any remuneration for the duties entrusted to them.

ARTICLE 12 CHIEF EXECUTIVE OFFICER

The Association may hire employees.

The Chief Executive Officer is an employee of the Association. The Governing Board shall approve the appointment of the Chief Executive Officer and his/her remuneration and shall determine his/her responsibilities, on a proposal from the President. It terminates the Chief Executive Officer's functions under the same conditions.

The Chief Executive Officer shall be vested with the powers necessary for the performance of his/her duties by delegation from the President.

The Chief Executive Officer shall attend meetings of the Governing Board without the right to vote. However, he/she shall not attend discussions concerning his/her personal situation.

He/she may be assisted in the daily management of the Association by an operational team, recruited by him/her.

The Chief Executive Officer determines employment policy and the conditions for recruiting employees, which he/she submits to the Governing Board for approval.

The Chief Executive Officer shall report on his/her activities to the President and to the Governing Board.

Le Directeur Général peut déléguer par écrit ses pouvoirs et/ou sa signature à un salarié de l'Association avec ou sans faculté de subdélégation. Les délégations sont communiquées au Président.

Le Directeur Général peut à tout moment mettre fin auxdites délégations. Le salarié bénéficiant d'une telle délégation doit lui rendre compte régulièrement.

Il peut faire effectuer des contrôles sur la gestion de l'Association.

ARTICLE 13 COMITES D'EXPERTS CONSULTATIFS

Sont mis en place pour conseiller l'Association dans son fonctionnement, ses stratégies de développement et ses activités, ainsi que pour veiller à une gouvernance efficace et rigoureuse :

- un comité consultatif scientifique, innovation et industriel international (C2S3I) ;
- un comité consultatif pour les questions d'éthique et de transparence (ComET).

Le C2S3I est composé jusqu'à dix (10) experts scientifiques, médicaux et industriels, à l'échelle internationale. Il peut s'agir indifféremment d'experts exerçant une activité au sein d'un des Membres de l'Association ou d'experts tiers à l'Association. Les fonctions auprès du Conseil d'Administration et du Bureau sont incompatibles avec celles de membres du C2S3I.

Le ComET est composé jusqu'à huit (8) experts en matière d'éthique liée au développement et à l'utilisation de biothérapies innovantes. Le ComET doit être composé d'au moins cinq (5) experts tiers à l'Association. Les fonctions auprès du Conseil d'Administration et du Bureau sont incompatibles avec celles de membres du ComET.

Les membres du C2S3I et du ComET sont désignés par le Conseil d'Administration lors de sa première réunion, sur proposition du Président et des Membres fondateurs pour une durée de cinq (5) ans. Le Président établit une liste de candidats potentiels à même de siéger aux comités consultatifs qu'il transmet aux représentants des Membres fondateurs afin que ceux-ci puissent à leur tour proposer de potentiels candidats supplémentaires. La liste complète est ensuite soumise au Conseil

The Chief Executive Officer may delegate his/her powers and/or signature in writing to an employee of the Association, with or without the option of sub-delegation. Delegations shall be communicated to the President.

The Chief Executive Officer may terminate these delegations at any time. The employee benefiting from such a delegation must report to him/her on a regular basis.

He may carry out audits on the Association's management.

ARTICLE 13 EXPERT ADVISORY COMMITTEES

The following committees are established to advise the Association in its operations, development strategies and activities, as well as to ensure effective and rigorous governance:

- an international scientific, innovation and industrial advisory committee (C2S3I);
- an advisory committee on ethics and transparency issues (ComET).

The C2S3I is composed of up to ten (10) international scientific, medical and industrial experts. They may be experts working for one of the Association's Members, or experts from outside the Association. Functions within the Governing Board and the Bureau are incompatible with those of the C2S3I members.

The ComET is composed of up to eight (8) experts in ethics relating to the development and use of innovative biotherapies. The ComET must include at least five (5) experts from outside the Association. Functions within the Governing Board and the Bureau are incompatible with those of the ComET members.

Members of the C2S3I and the ComET shall be appointed by the Governing Board at its first meeting, on a proposal from the President and the Founding Members, for a term of five (5) years. The President shall draw up a list of potential candidates able to sit on the advisory committees which he provides to the representatives of the Founding Members so that they can in turn propose additional potential candidates. The complete list is then submitted to the Governing Board by the President in order to

d'Administration par le Président afin de déterminer la composition des comités consultatifs.

Le C2S3I est réuni au moins une (1) fois par an et à chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige à l'initiative du Président ou du Conseil d'Administration. Le C2S3I présente un rapport au Conseil d'Administration à l'issue de chaque réunion.

Le ComET est réuni au moins une (1) fois par an et à chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige à l'initiative du Président ou du Conseil d'Administration. Le ComET présente un rapport au Conseil d'Administration à l'issue de chaque réunion. Tout Membre de l'Association peut alerter le ComET sur des questions d'éthique, d'intégrité scientifique et de déontologie ainsi que sur des situations de conflits d'intérêts.

Le C2S3I a pour mission principale d'émettre des avis et recommandations au Conseil d'Administration concernant les ambitions et les priorités scientifiques et industrielles afin de contribuer à la définition des orientations stratégiques. Il peut également proposer au Conseil d'Administration des études et des expertises.

Les avis ou recommandations émis sont transmis sous forme de rapport au Conseil d'Administration qui décide en opportunité. Le Directeur Général peut communiquer au Conseil d'Administration son appréciation sur lesdits avis ou recommandations.

Le cas échéant, le C2S3I suit la mise en œuvre de ses avis et recommandations par l'Association. Il est représenté, en tant que de besoin, aux réunions du Conseil d'Administration, sans voix délibérative.

Il alerte le Conseil d'Administration sur les évolutions ou les situations qui lui paraissent préoccupantes.

Le ComET conseille le Conseil d'Administration sur les questions d'ordre éthique et de transparence, notamment s'agissant des aspects relatifs à la déontologie, à l'intégrité scientifique et aux conflits d'intérêts. Sa mission comporte notamment l'examen des questions sur lesquelles le Conseil d'Administration sollicite son avis.

Le ComET peut émettre des avis et des recommandations au Conseil d'Administration. Il peut également lui proposer des études et des

determine the composition of the advisory committees.

The C2S3I shall meet at least once (1) a year and whenever the interests of the Association so require, at the initiative of the President or the Governing Board. The C2S3I shall present a report to the Governing Board at the close of each meeting.

The ComET shall meet at least once (1) a year, and whenever the interests of the Association so require, at the initiative of the President or the Governing Board. The ComET shall present a report to the Governing Board at the close of each meeting. Any Member of the Association may alert the ComET on questions of ethics, scientific integrity and professional conduct, as well as conflicts of interest.

The C2S3I's main mission is to issue opinions and recommendations to the Governing Board concerning scientific and industrial ambitions and priorities, in order to contribute to the definition of strategic orientations. It may also provide studies and expert appraisals to the Governing Board.

The opinions or recommendations issued shall be transmitted in the form of a report to the Governing Board, which shall then take its decision as appropriate. The Chief Executive Officer may inform the Governing Board of his assessment of these opinions or recommendations.

Where appropriate, the C2S3I shall monitor the Association's implementation of the committee's opinions and recommendations. It is represented, as required, at the Governing Board meetings, without voting rights.

It shall alert the Governing Board to developments or situations which it considers to be of concern.

The ComET shall advise the Governing Board on matters of ethics and transparency, particularly with regard to ethics, scientific integrity and conflicts of interest. Its mission shall include, in particular, the examination of questions on which the Governing Board requests its opinion.

The ComET may issue opinions and recommendations to the Governing Board. It may also propose studies and expert appraisals. The

expertises. Le ComET contribue à la rédaction d'une charte éthique adoptée par le Conseil d'Administration.

Les avis ou recommandations émis sont transmis sous forme de rapport au Conseil d'Administration qui décide en opportunité. Le Directeur Général peut communiquer au Conseil d'Administration son appréciation sur lesdits avis ou recommandations.

Le cas échéant, le ComET suit la mise en œuvre de ses avis et recommandations par l'Association. Il est représenté, en tant que de besoin, aux réunions du Conseil d'Administration, sans voix délibérative.

Il alerte le Conseil d'Administration sur les évolutions ou les situations qui lui paraissent préoccupantes, notamment s'agissant des aspects relatifs à la déontologie, à l'intégrité scientifique et aux conflits d'intérêts.

D'autres comités d'experts peuvent être créés sur décision du Conseil d'Administration.

Les détails quant à la composition, aux missions et au mode de fonctionnement de ces conseils sont définis par le Règlement Intérieur de l'Association adopté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 RESPECT DES REGLES DEONTOLOGIQUES ET DE L'INTEGRITE SCIENTIFIQUE ET PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

14.1 Respect des règles déontologiques et de l'intégrité scientifique

La déontologie est l'ensemble des devoirs et règles régissant l'exercice des activités de l'Association auxquels sont soumis les administrateurs, les membres des comités consultatifs, les salariés de l'Association ou toute personne agissant en son nom. Il s'agit d'un code de conduite que les personnes susvisées s'engagent à respecter dès leur prise de fonction au sein ou pour le compte de l'Association.

Les devoirs et règles déontologiques régissant l'exercice des activités de l'Association sont définies au sein du Règlement Intérieur établi et adopté par le Conseil d'Administration et de la charte éthique préparée et adoptée par le Conseil d'Administration avec l'aide du ComET.

ComET shall contribute to the drafting of an ethics charter to be adopted by the Governing Board.

The opinions or recommendations issued shall be transmitted in the form of a report to the Governing Board, which shall then take its decision as appropriate. The Chief Executive Officer may inform the Governing Board of his assessment of these opinions or recommendations.

Where appropriate, the ComET shall monitor the Association's implementation of its opinions and recommendations. It is represented, as required, at the Governing Board meetings, without voting rights.

It shall alert the Governing Board to developments or situations which it considers to be of concern, in particular with regard to ethics, scientific integrity and conflicts of interest.

Other expert committees may be set up upon decision of the Governing Board.

Details pertaining to the composition, missions and operating methods of these committees are set out in the Association's Internal Regulations adopted by the Governing Board.

ARTICLE 14 COMPLIANCE WITH ETHICAL RULES AND SCIENTIFIC INTEGRITY AND THE PREVENTION OF CONFLICTS OF INTEREST

14.1 Compliance with ethical rules and scientific integrity

Professional ethics are all the duties and rules governing the Association's activities to which the Administrators, members of advisory committees, employees of the Association or any person acting on its behalf are subject. It is a code of conduct which the above-mentioned persons undertake to respect upon taking office within or on behalf of the Association.

The duties and ethical rules governing the performance of the Association's activities are set out in the Internal Regulations drawn up and adopted by the Governing Board, and in the ethical charter prepared and adopted by the Governing Board with the assistance of the ComET.

Conformément à l'article L.211-2 du Code de la recherche, l'intégrité scientifique est l'ensemble des exigences qui doivent régir l'activité de recherche, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux. L'intégrité scientifique contribue à garantir l'impartialité des recherches et l'objectivité de leurs résultats.

L'Association veille à offrir les conditions permettant le respect des exigences déontologiques et de l'intégrité scientifique pour les activités et travaux menés en son sein. Elle met en place les dispositifs nécessaires pour promouvoir les valeurs déontologiques et de l'intégrité scientifique et, ainsi, favoriser le respect de leurs exigences.

Les administrateurs, les membres des comités consultatifs, les salariés de l'Association ou toute personne agissant en son nom doivent signaler tout manquement aux règles déontologiques et à l'intégrité scientifique qu'ils/elles identifieraient dans le cadre de leur mission et s'abstenir d'en commettre.

Les sanctions du non-respect des devoirs et des règles déontologiques ainsi que de l'intégrité scientifique pouvant être prononcées par l'Association sont précisées au sein du Règlement Intérieur et de la charte éthique.

14.2 Prévention des conflits d'intérêts

L'Association veille à prévenir et gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de ses administrateurs, des membres de ses comités consultatifs, de ses salariés ou de toute personne agissant au nom de l'Association.

Plus particulièrement, les membres du Conseil d'Administration, des comités consultatifs et toute personne agissant au nom de l'Association sont tenus de remplir une déclaration d'intérêts annuelle par laquelle ils indiquent leurs fonctions et leurs mandats au sein de personnes morales ayant un rapport avec l'objet de l'Association pendant les cinq dernières années. Elle est actualisée par l'intéressé dès qu'une modification intervient.

La gestion des liens et éventuels conflits d'intérêt fera l'objet de stipulations spécifiques dans la charte éthique visée aux articles 13 et 14 des présents statuts.

In accordance with article L.211-2 of the French Research Code (*Code de la recherche*), scientific integrity is the set of requirements that must govern research activity to ensure that it is conducted in an honest and scientifically rigorous manner. Scientific integrity contributes to guaranteeing the impartiality of research and the objectivity of its results.

The Association ensures that the conditions are in place to comply with ethical requirements and scientific integrity in the activities and work it undertakes. It shall implement the measures necessary to promote ethical values and scientific integrity, and thus encourage compliance with their requirements.

The Administrators, members of advisory committees, employees of the Association or any person acting on its behalf must report any breaches of ethical rules and scientific integrity that they identify in the course of their duties, and refrain from committing any such breaches.

Sanctions for non-compliance with ethical duties and rules, as well as with scientific integrity, which may be imposed by the Association, are set out in the Internal Regulations and the ethical charter.

14.2 Prevention of conflicts of interest

The Association shall prevent and manage any situation of real, potential, or apparent conflict that may exist between its interests and the personal or professional interests of its Administrators, members of its advisory committees, employees or any person acting on behalf of the Association.

In particular, members of the Governing Board, advisory committees and any other person acting on behalf of the Association are required to complete an annual declaration of interests in which they indicate their functions and mandates within legal entities related to the Association's purpose over the last five years. It is updated by the party concerned whenever a change occurs.

The management of relations and possible conflicts of interest will be the subject of specific stipulations in the ethical charter referred to in articles 13 and 14 hereof.

Les déclarations sont portées à la connaissance du Président ou, dans le cas des déclarations faites par le Président, à la connaissance du Trésorier.

A moins que l'administrateur intéressé n'en prenne l'initiative, le Président ou, lorsque la situation concerne le Président, le Trésorier sont en droit de décider du déport d'un administrateur qui se trouverait dans une situation de conflit d'intérêt réel ou potentiel ou apparent.

Declarations are brought to the attention of the President or, in the case of declarations made by the President, to the knowledge of the Treasurer.

Unless the Administrator concerned takes the initiative, the President or, when the situation concerns the President, the Treasurer, are entitled to decide on the removal of an Administrator who is in a situation of real, potential, or apparent conflict of interest.

TITRE V

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 15 RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- 1) des apports en numéraire, en nature ou intellectuels effectués par ses Membres avec ou sans droit de reprise ;
- 2) des contributions financières pouvant être versées par ses Membres ponctuellement ou régulièrement, y compris le cas échéant des cotisations ;
- 3) des produits financiers et revenus liés aux capitaux propres qu'elle possède ;
- 4) des revenus des services fournis, des biens vendus permettant de réaliser l'objet de l'Association ;
- 5) des subventions, aides économiques, dotations, forfaits et autres contributions financières publiques, notamment conventionnelles, qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, et toutes structures publiques habilitées à attribuer des fonds publics sous forme de subventions ;
- 6) des dons et aides financières qui lui sont accordés par les personnes physiques ou morales intéressées à l'objet de l'Association conformément aux lois et règlements en vigueur ;

TITLE V

RESOURCES OF THE ASSOCIATION

ARTICLE 15 RESOURCES

The Association's resources include notably:

- 1) cash, in-kind or intellectual contributions made by its Members, with or without right of repossession;
- 2) financial contributions that may be provided by its Members on an *ad hoc* or regular basis, including any membership fees;
- 3) financial income and income in relation to shareholders' equity held by the Association;
- 4) income from services rendered and goods sold in furtherance of the Association's purpose;
- 5) subsidies, economic aid, endowments, lump-sum payments, and other public financial contributions, in particular by agreement, which may be granted to it by the State, local authorities and public institutions, and all public structures empowered to allocate public funds in the form of subsidies;
- 6) donations and financial assistance granted by individuals or legal entities interested in the Association's purpose, in accordance with the laws and regulations in force;

- 7) les legs et donations, sous réserve que l'Association remplisse les conditions requises par les lois et règlements en vigueur lui permettant de recevoir ce type de libéralités ;
- 8) les emprunts bancaires contractés auprès de toute personne morale ;
- 9) et de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

- 7) legacies and gifts, provided that the Association meets the conditions required by current laws and regulations to receive such gifts;
- 8) bank loans contracted with any legal entity;
- 9) and any other resources not prohibited by law.

En cas de dissolution de l'Association, les apports effectués en pleine propriété au moment de la constitution ou par tout autre acte ultérieur avec droit de reprise seront restitués aux apporteurs, sous réserve que lesdits apports subsistent encore en nature dans le patrimoine de l'Association et que leur réalisation ne soit pas nécessaire au paiement des créanciers. Les apports en nature effectués en jouissance ou en nue-propriété au moment de la constitution ou par tout autre acte ultérieur seront restitués aux apporteurs.

In the event of dissolution of the Association, contributions made in full ownership at the time of the incorporation thereof or by any other subsequent legal instrument with right of repossession shall be returned to the contributors, on condition that said contributions still remain in kind in the Association's assets and that their realization is not necessary for the payment of creditors. In-kind contributions made in beneficial ownership or bare ownership at the time of incorporation of the Association or by any other subsequent legal instrument shall be returned to the contributors.

ARTICLE 16 COMPTES ET CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 16 FINANCIAL STATEMENTS AND AUDIT

L'exercice social de l'Association correspond à l'année civile.

The Association's financial year corresponds to the calendar year.

Exceptionnellement, le premier exercice social débute à la date de parution au Journal Officiel de l'annonce de la création de l'Association et se clôture le 31 décembre 2024.

By way of exception, the first financial year shall begin on the date of publication in the Official Journal of the announcement of the creation of the Association and shall end on 31 December 2024.

Le Trésorier tient ou fait tenir une comptabilité établie conformément au plan comptable applicable aux associations (le règlement n° 2018-06 établi par l'Autorité des normes comptables), faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe ainsi que, le cas échéant, la traçabilité des dons affectés.

The Treasurer shall keep, or arrange for the keeping of, accounting records in accordance with the chart of accounts applicable to associations (Regulation no. 2018-06 issued by the French Accounting Standards Authority (*Autorité des normes comptables*)), showing an income statement, balance sheet and notes to the financial statements, as well as, where applicable, the traceability of donations allocated.

Le contrôle de cette comptabilité est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants, nommés par l'Assemblée Générale choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 821-13 du Code de commerce.

These accounts shall be audited by one or more Statutory Auditors and Alternate Auditors, appointed by the General Assembly from the list referred to in article L. 821-13 of the French Commercial Code (*Code de commerce*).

Le ou les Commissaires aux Comptes font rapport de leur mission à l'Assemblée Générale et l'exercent conformément aux prescriptions des

The Statutory Auditor(s) shall report to the General Assembly on the performance of their duties, in accordance with the provisions of articles L. 821-53, L.612-3 and L.612-5 of the

articles L. 821-53, L. 612-3 et L. 612-5 du Code de commerce et aux règles de leur profession.

French Commercial Code and with their professional standards.

TITRE VI

CONFIDENTIALITE – COMMUNICATIONS

ARTICLE 17 CONFIDENTIALITE

Compte tenu du caractère confidentiel de toutes les informations échangées dans le cadre de la vie de l'Association et de façon à assurer leur protection contre un emploi intempestif ou une divulgation non autorisée à des tiers, chaque Membre s'engage à :

- a) garder secrètes toutes les informations non-publiques qui lui seront transmises ;
- b) conserver ces informations dans des conditions sécurisées afin d'éviter tout accès non autorisé ou toute divulgation ;
- c) ne pas divulguer les informations confidentielles à un tiers, quels que soient ses liens capitalistiques ou juridiques avec l'un des Membres, sans l'accord écrit et préalable de l'Association ;
- d) ne communiquer les informations confidentielles transmises qu'aux seuls membres de son personnel ayant strictement besoin de les connaître pour la réalisation des missions et des activités de son entité au sein de l'Association ;
- e) informer rapidement l'Association au cas où des preuves ou soupçons d'utilisation ou de divulgation non autorisées des informations confidentielles viendraient à sa connaissance ;
- f) ne pas faire usage des informations confidentielles à d'autres fins que celles poursuivies par l'Association.

Les obligations s'appliquent également aux administrateurs, aux membres du Bureau, aux membres des comités consultatifs institués au sein de l'Association ainsi qu'à toute personne appelée à assister à leurs réunions.

TITLE VI

CONFIDENTIALITY - COMMUNICATIONS

ARTICLE 17 CONFIDENTIALITY

Given the confidential nature of all information exchanged in the course of the Association's activities, and in order to protect such information against improper use or unauthorized disclosure to third parties, each Member undertakes to:

- a) keep secret all non-public information provided to it;
- b) store this information in secure conditions to prevent unauthorized access or disclosure;
- c) not disclose confidential information to any third party, regardless of its capital or legal interest with respect to any of the Members, without the Association's prior written consent;
- d) to communicate confidential information only to those members of its personnel who have a strict need to be aware thereof in order to carry out the missions and activities of their respective entity within the Association;
- e) promptly inform the Association of any evidence or suspicion of unauthorized use or disclosure of confidential information of which they may become aware;
- f) not use confidential information for purposes other than those pursued by the Association.

These obligations shall also apply to the Administrators, the members of the Bureau, the members of the advisory committees set up within the Association and to any person called upon to attend their meetings.

Les obligations de confidentialité demeureront en vigueur pour une période de vingt (20) ans à compter de la sortie d'un Membre de l'Association ou au plus tard pour une période de dix (10) ans à compter de la dissolution de l'Association.

The confidentiality obligations shall remain in force for a period of twenty (20) years as from the date on which a Member leaves the Association or, at the latest, for a period of ten (10) years as from the date on which the Association is dissolved.

ARTICLE 18 COMMUNICATIONS

ARTICLE 18 COMMUNICATIONS

Chaque Membre s'engage à ne pas utiliser, par écrit ou oralement, le nom ou le logo de l'Association, dans quelque but que ce soit, notamment promotionnel, et ce quel que soit le support utilisé, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'Association. En cas d'accord, l'usage de ce nom ou du logo devra respecter la charte graphique de l'Association.

Each Member undertakes not to use, either orally or in writing, the Association's name or logo for any purpose whatsoever, in particular for promotional purposes, regardless of the medium used, without the Association's prior written consent. If agreement is given, use of the name or logo must comply with the Association's graphic identity specifications.

TITRE VII

TITLE VII

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

AMENDMENT TO THE BYLAWS AND DISSOLUTION

ARTICLE 19 MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 19 AMENDMENT TO THE BYLAWS

A l'exception du transfert du siège de l'Association prévu par l'article 4 des présents statuts, les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 9.2 des présents statuts.

With the exception of the transfer of the Association's registered office provided for in article 4 hereof, the bylaws may only be amended by an Extraordinary General Assembly convened specifically for this purpose under the conditions set out in article 9.2 hereof.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère dans les conditions prévues à l'article 10.2 des présents statuts pour la modification des statuts.

The Extraordinary General Assembly shall deliberate under the conditions set out in article 10.2 hereof for the amendment of the bylaws.

ARTICLE 20 DISSOLUTION

ARTICLE 20 DISSOLUTION

La dissolution de l'Association, si elle n'est pas ordonnée judiciairement, ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 9.2 des présents statuts.

The dissolution of the Association, if not ordered by a court of law, may only be pronounced by an Extraordinary General Assembly convened specifically for this purpose under the conditions set out in article 9.2 hereof.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère dans les conditions prévues à l'article 10.2 des présents statuts pour la dissolution de l'Association.

The Extraordinary General Assembly shall deliberate on the dissolution of the Association in accordance with the conditions set out in article 10.2 hereof.

A moins que la dissolution ne soit ordonnée judiciairement, l'Assemblée Générale

Unless dissolution is ordered by a court of law, the Extraordinary General Assembly shall, in all

Extraordinaire désigne, dans tous les cas de dissolution de l'Association, un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Les apports en pleine propriété avec droit de reprise seront restitués aux apporteurs, sous réserve que lesdits apports subsistent encore en nature dans le patrimoine de l'Association et que leur réalisation ne soit pas nécessaire au paiement des créanciers. Les apports en nature effectués en jouissance ou en nue-propriété au moment de la constitution ou par tout autre acte ultérieur seront restitués aux apporteurs.

Le solde éventuel du produit net de la liquidation sera dévolu à un ou plusieurs établissements analogues ayant un objet similaire à celui de l'Association sur décision de l'Assemblée Générale.

cases of dissolution of the Association, appoint one or more liquidators who shall be vested with the broadest powers to realize the Association's assets and settle its liabilities.

Full ownership contributions with right of repossession shall be returned to the contributors, on condition that said contributions still remain in kind in the Association's assets and that their realization is not necessary for the payment of creditors. In-kind contributions made in beneficial ownership or bare ownership at the time of incorporation of the Association or by any subsequent legal instrument shall be returned to the contributors.

Any remaining net liquidation proceeds will be transferred to one or more similar establishments with a similar purpose to that of the Association, as decided by the General Assembly.

TITRE VIII **FORMALITES**

ARTICLE 21 REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration prépare et adopte un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Il est seul compétent pour le modifier ou l'abroger dans les mêmes formes.

ARTICLE 22 DECLARATION PUBLICATION

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au Président ou au porteur d'un original des présents statuts.

ARTICLE 23 LANGUE

Les présents statuts ainsi que tout autre document y afférent, y compris les notifications et les procès-verbaux, ont été et seront rédigés en langue française.

TITLE VIII **FORMALITIES**

ARTICLE 21 INTERNAL REGULATIONS

The Governing Board shall draw up and adopt Internal Regulations, whose purpose is to specify and supplement the Association's operating rules.

It has sole authority to amend or repeal the Internal Regulations in the same manner.

ARTICLE 22 DECLARATION AND PUBLICATION

The Governing Board shall carry out the declaration and publication formalities required by law.

Full powers are granted for the purpose thereof to the President or to the bearer of an original copy of these bylaws.

ARTICLE 23 LANGUAGE

These bylaws, as well as any other documents relating hereto, including notices and minutes, have been and shall be drawn up in French.

En cas de conflit d'interprétation et/ou d'incohérence entre la version française et la version anglaise fournie uniquement à titre informatif, ou toute autre traduction en toute autre langue, la version française prévaudra exclusivement et régira l'interprétation et la construction des présentes, à toutes fins utiles.

In the event of a conflict of interpretation and/or inconsistency between the French and English language versions provided for information purposes only, or any translation into any other language, the French language version shall prevail exclusively and govern the interpretation and construction hereof, for any and all purposes.